Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014098-0007 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n ° 2012082-0018 du 22/03/2012 fixant la liste des MJPM et DPF de l'Indre 1

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014108-0007 - Arrêté prefectoral complémentaire autorisant la société BARILLA FRANCE SAS - à procéder à une extension en vue d'un réaménagement structurel , - à modifier les normes de rejets des effluents produits sur le site avant raccordement au réseau d'assainissement communal, dans le cadre de l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2220-1 de la nomenclature des ICPE, sous la marque commerciale HARRY'S,
sise ZI de la Malterie à MONTIERCHAUME 5

Arrêté N °2014108-0008 - Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les normes de rejets des effluents de la société BARILLA FRANCE SAS exploitant une installation classée sous l'enseigne commerciale HARRY'S, située au lieu- dit "Le Grand Pré" sur la commune de CHATEAUROUX 14

Arrêté N °2014115-0010 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) du centre d'enfouissement technique de la Société d'Exploitation de Gournay (SEG)) situé sur le territoire de la commune de GOURNAY 20

Arrêté N °2014118-0001 - Arrêté préfectoral de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Société ELIS BERRY 24

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2014101-0007 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A (Madame Catheline TIMMERMAN) 32

Arrêté N °2014105-0006 - Arrêté portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers (Circonscription de M. Gérard JANICAUD) 39

Arrêté N °2014108-0001 - Arrêté portant autorisation de destruction de tortues de Floride (Trachemys sp) sur la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (Commune de
LINGE et SAINT- MICHEL- EN- BRENNE) 43

Arrêté N °2014108-0005 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau l'ARNON à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et jusqu'au 30 septembre 2014, sur la commune de SAINT- GEORGES- SUR- ARNON, par la
SCEA de la Plaine de Lavau, La Plaine de Lavau, 36260 MIGNY 46

Arrêté N °2014108-0006 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau l'ARNON à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation et jusqu'au 30 septembre 2014, sur la commune de
SAINT- GEORGES- SUR- ARNON, par la SCEA Les Sapins, 9 rue de l'Etang, 36100
SAINT- GEORGES- SUR- ARNON 50

Arrêté N °2014114-0001 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau La Claise du 10 mai au 31 août 2014, sur la commune de VENDOEUVRES, parcelle n ° AO 173, par Mme SABOURAULT demeurant 6, La Morandière,
36500 VENDOEUVRES 54

Arrêté N °2014114-0002 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans la rivière Le Fonteneau, du 1er avril au 10 mai 2014, sur la commune de VICQ- EXEMPLET, parcelle n ° ZV 14, par l'EARL du ROMOND, demeurant 36400
VICQ- EXEMPLET 59

Arrêté N °2014114-0003 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans la rivière Le Brion, du 20 avril au 20 août 2014, sur la commune de OULCHES, parcelle n ° AD 7, par l'EARL des Trois Rives demeurant La Commanderie, 36800 OULCHES 64

Arrêté N °2014114-0004 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans la rivière La Bouzanne, du 1er mai au 30 septembre 2014, sur la commune de VELLES, parcelle n ° A 300, par M. PETITOT Patrice demeurant Domaine du Blézais,
36330 VELLES 69

Arrêté N °2014114-0005 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans la rivière La Bouzanne, du 15 mai au 31 août 2014, sur la commune d'ARTHON, parcelle n ° B 1313, par l'EARL des Petits Chézeaux demeurant 36330 ARTHON 74

Arrêté N °2014114-0006 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau La Théols, du 10 avril au 30 septembre 2014, sur la commune de MIGNY, parcelle n ° A 285, par la SCEA de La Plaine de Lavau demeurant La Plaine
de Lavau, 36260 MIGNY 79

Arrêté N °2014114-0007 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau La Théols, du 10 avril au 19 juillet 2014, sur la commune de BRIVES, parcelle n ° A 1a, par M. MALOU Bruno demeurant La Gravolle, 36100 BRIVES 84

Arrêté N °2014114-0008 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau La Théols, du 1er avril au 31 août 2014, sur la commune d'ISSOUDUN, parcelle n ° S 355, par la SCEA de Barmond demeurant Le Grand Barmond, 36100 CHOUDAY 89

Arrêté N °2014114-0009 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau L'OZANCE, du 1er juin au 10 juillet 2014, sur la commune de SAULNAY, parcelle n ° ZH 2, par la SARL GIRAUDON Frères siégeant à La Chaume des
Roseaux, 36290 SAULNAY 94

Arrêté N °2014114-0010 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau LA TOURMENTE, du 10 avril au 30 septembre 2014, sur la commune
d'ECUEILLE, parcelle n ° AL 121, par M. Ludovic MOREAU demeurant à La Basse
Roche, 36240 ECUEILLE 99

Arrêté N °2014114-0017 - Arrêté portant autorisation de battues administratives et de missions contre des sangliers par décantonnement ou par tir, y compris à l'approche ou à l'affût de jour et de nuit (Circonscriptions de louveterie A, B, C et E) 104

Arrêté N °2014114-0020 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements dans le dispositif de la Prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) 2014 108

Arrêté N °2014114-0022 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage 113

Arrêté N °2014115-0003 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A (M. Martial DUVAL) 116
Arrêté N °2014119-0004 - Arrêté portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers. 122

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2014115-0009 - honorariat à M. William STEVANIN, ancien Maire d'Etrechet 127
Arrêté N °2014115-0012 - Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Tecknival, rave party) dans le département de l'Indre du 25 au 28 avril inclus. 129
Arrêté N °2014118-0003 - Arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 NIVEAU 2 132
Arrêté N °2014118-0004 - Arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 NIVEAU 2 135

Secrétariat Général

Arrêté N °2014113-0004 - Arrêté autorisant l'organisation le 26 avril 2014 d'une course cycliste dénommée "prix de Ratz" à La PEROUILLE 137
Arrêté N °2014118-0021 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2014035-0001 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre 143
Arrêté N °2014118-0022 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2014035-0002 du 4 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PLANES, Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité 147
Arrêté N °2014118-0023 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Delphine BRICIER, chef du bureau des ressources humaines et à Mme Susan MOIMBE, chef du bureau du budget et de la mutualisation des moyens 149
Arrêté N °2014118-0024 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014021-0002 du 21 janvier 2014, portant délégation de signature à Madame Anny PIETRI, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques 152
Arrêté N °2014120-0005 - détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales. 155

Sous- préfecture de LA CHATRE

Arrêté N °2014115-0001 - course cycliste à Sainte- Sévère- sur- Indre le 03 mai 2014 162
Arrêté N °2014115-0004 - course cycliste à Mers- sur- Indre le 18 mai 2014 176
Arrêté N °2014115-0005 - course cycliste à Saint- Denis- de- Jouhet le 18 mai 2014 188

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N °2014108-0010 - Arrêté donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest 198

Rég - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014080-0004 - Arrêté portant approbation du projet de création d'un réseau privé souterrain HTA (20kV) reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien des Besses 201

Arrêté N °2014080-0005 - Arrêté portant approbation du prjet de création d'un réseau privé souterrain HTA (20kV) reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de Montlevicq 206

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2014105-0007 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n ° 20133530009 du 19 décembre 2013 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP788629327. 210

Autre N °2014098-0006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP 511443939 - Les Jardins en Berry à Chassignoles 212

Autre N °2014101-0009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP 508404464 - Organisme VERON Philippe situé 41, rue Anne de Noailles à Châteauroux 214

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014098-0007

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 08 Avril 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n ° 2012082-0018 du 22/03/2012 fixant la liste des MJPM et DPF de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Inclusion Sociale

ARRETE N° 2014098-0007 du 8 avril 2014

Annulant et remplaçant l'arrêté n° 2012082-0018 du 22 mars 2012 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment dans son article 10 ;

VU l'arrêté n° 2012082-0018 du 22 mars 2012 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de l'Indre et modifié par arrêté n° 2012349-0001 du 14 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012001-0001 du 1er janvier 2012 accordant à Madame DENIS Fabienne un agrément pour l'exercice à titre de préposé d'établissement en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour des mesures relevant du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans le ressort du tribunal d'instance de Châteauroux (Indre) ;

VU la convention du 22 avril 2013 entre le centre départemental gériatrique de l'Indre de CHATEAUROUX et le centre hospitalier de LEVROUX relative aux modalités de coopération entre les deux établissements et permettant l'intervention d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU la décision de Monsieur ARROUY Thierry du 9 décembre 2012 informant la Direction Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de son intention de cesser son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à compter du 31 décembre 2013 ;

VU les avenants n° 1 et 2 à la convention de coopération entre le centre hospitalier de Châteauroux, l'hôpital de Châtillon-sur-Indre, l'hôpital de Buzançais, l'EHPAD de Mézières-en-Brenne et l'EHPAD de Clion-sur-Indre relative à l'activité d'un mandataire judicaire, intégrant les EHPAD d'Argenton-sur-Creuse et de Saint-Gaultier ainsi que le centre hospitalier du Blanc ;

VU les agréments obtenus par Madame BONNARD Françoise et Monsieur BAREAU Alain en qualité de mandataires judiciaires privés à la protection des majeurs ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE :

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté modifié n° 2012082-0018 du 22 mars 2012 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de l'Indre ;

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Indre (Tribunal d'Instance de Châteauroux) :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de l'Indre - 45 rue de la Vallée St Louis - BP 216 - 36004 CHATEAUROUX CEDEX
- Association Familles Rurales de l'Indre - 148 avenue Marcel Lemoine - 36003 CHATEAUROUX CEDEX
- Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre - 40 Bis avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX
- Association « MSA Service - Tutelle 36 » - 33-35 rue de Mousseaux - 36000 CHATEAUROUX
- Association G.E.D.H.I.F. - Chemin Tortiot - 18000 BOURGES
- Association Croix Marine du Cher - 6 rue Voltaire - 18037 BOURGES CEDEX

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Monsieur BAREAU Alain - La Sainsonnerie - 36290 SAULNAY
- Monsieur BLERON Roger - 7 Le Grand Carteron - 23600 NOUZERINES
- Madame BONNARD Françoise - Beauchapeau - 36220 MERIGNY
- Madame CHARASSON Myriam - La Sainsonnerie - 36290 SAULNAY
- Madame COIRARD Catherine - 18 la Penthière Haute - 36350 LUANT
- Monsieur D'ABADIE Louis - 6 rue du Cimetière - 36120 PRUNIERS
- Monsieur DEHOORNE Emmanuel - 26 rue Bernardin - 36000 CHATEAUROUX
- Madame LACHAMBRE Mathilde - 109 boulevard de Cluis - 36000 CHATEAUROUX
- Madame LAMY Françoise - La Métairie Neuve - 36120 JEU-LES-BOIS
- Monsieur ROULLET Michel - 16 route du Blanc - Bénavent 36300 POULIGNY-ST-PIERRE

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame DENIS Fabienne, préposée du Centre Départemental gériatrique de l'Indre Les Grands Chênes – B.P. 317 – 36006 CHATEAUROUX CEDEX, du Centre Hospitalier de VALENCAY – Place de l'Eglise – 36600 VALENCAY et du Centre Hospitalier de LEVROUX – 60 rue Nationale – 36110 LEVROUX
- Madame BERNARD Martine, préposée du Centre Hospitalier de CHATEAUROUX – Pôle psychiatrie – 216 avenue de Verdun – 36019 CHATEAUROUX CEDEX, de l'Hôpital 13 avenue de Verdun – 36700 CHATILLON-SUR-INDRE, de l'Hôpital 1 rue Notre Dame – 36500 BUZANCAIS, de l'E.H.P.A.D. 15 rue des Orchidées – 36290 MEZIERES-EN-BRENNE, de l'E.H.P.A.D. 12 rue du Mail – 36700 CLION SUR INDRE, de l'E.H.P.A.D. Le Clos du Verger rue Calmette et Guérin – 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, de l'E.H.P.A.D. 20 avenue Langlois Bertrand – 36800 SAINT-GAULTIER et du centre hospitalier 5 rue Pierre Millon – 36300 LE BLANC.
- Madame ROBERT Mireille, préposée au Centre Hospitalier La Tour Blanche – BP 190 – 36105 ISSOUDUN Cedex

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de **délégué aux prestations familiales** dans le département de l'Indre (Tribunal d'Instance de Châteauroux) est ainsi établie :

Personne morale gestionnaire de services :

- Union Départementale des Associations Familiales de l'Indre - 40 Bis avenue Pierre de Coubertin - 36000 CHATEAUROUX.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châteauroux ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Châteauroux ;
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Châteauroux
- à l'ensemble des financeurs : CAF, CARSAT, MSA, CPAM, CDC, Conseil Général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Indre – place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014108-0007

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 18 Avril 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté prefectoral complémentaire autorisant la société BARILLA FRANCE SAS - à procéder à une extension en vue d'un réaménagement structurel , - à modifier les normes de rejets des effluents produits sur le site avant raccordement au réseau d'assainissement communal, dans le cadre de l'exploitation d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2220-1 de la nomenclature des ICPE, sous la marque commerciale HARRY'S, sise ZI de la Malterie à MONTIERCHAUME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant la société BARILLA France SAS :

- à procéder à une extension en vue d'un réaménagement structurel,

- à modifier les normes de rejets des effluents produits sur le site avant raccordement au réseau d'assainissement communal, dans le cadre de l'exploitation, d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 2220-1 de la nomenclature des ICPE, sous la marque commerciale HARRY'S, sise ZI de la Malterie à MONTIERCHAUME

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur ,

VU la directive 86/278 CEE relative à la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1er, IV et VII) relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le code la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment l'article 32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-E-401 du 20 février 1998 autorisant la société Harry's France à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits panifiés située sur la ZI de la Malterie à Montierchaume ;

VU l'arrêté Préfectoral N° 2005-E-110 autorisant la société HARRY'S FRANCE SAS à exploiter une usine de fabrication de pains et viennoiseries préemballés, sur la commune de Montierchaume ;

VU la demande de la société BARILLA France SAS sous la marque commerciale HARRY'S, en date du 12 décembre 2013, concernant l'extension du site et les modifications des prescriptions préfectorales concernant les normes de rejet des effluents vers la station d'épuration de CHATEAUROUX ;

VU le rapport annuel 2012 du Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (SATESE) de l'INDRE relatif au fonctionnement et aux rendements de la station d'épuration de CHATEAUROUX ;

VU la décision n° 2013-03 du 15/01/2013, par laquelle la Communauté d'Agglomération Castelroussine accepte le déversement par la société Barilla France SAS d'effluents autres que des eaux usées domestiques ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 17 janvier 2014 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoire en date du 21 janvier 2014 ;

VU l'arrêté n°14/0029 du 15/01/2014 portant prescription de diagnostic archéologique par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 février 2014 ;

VU l'avis favorable émis par les membres du CODERST dans sa séance du 10 mars 2014 ;

VU la communication du projet d'arrêté à l'exploitant, en date du 20 mars 2014 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant, constatée à la date du 10 avril 2014 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : La société BARRILLA France SAS est autorisée à exploiter son site de production implanté à Montierchaume, sous la marque commerciale HARRY'S, dans les conditions indiquées dans le dossier de porter à connaissance en date du 12 décembre 2013, notamment à l'article 3 et après réalisation du diagnostic archéologique prescrit par la DRAC.

Article 2 : Situation de l'établissement
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
MONTIERCHAUME	AA N° 10-11-12-13

Article 3 : Activités

Le site comportera une unité de production de pain de mie constituée de trois lignes de fabrication supplémentaire d'une surface de 11600 m^2.

Le volume d'activité de 50 459 tonnes produit par an sera porté à 69 261 tonnes par an après agrandissement.

1 - Activités soumises à enregistrement ou autorisation :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des activités
1510 - 2	**Entrepôts couverts** *(stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)* à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2) supérieur ou égal à 50000 m^3 mais inférieur à 300 00 m^3	Actuellement 60 760 m_3 **après extension 63 140 m3** **ENREGISTREMENT**

2220 - 1	**Alimentaires** *(préparation ou conservation de produits)* d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. ; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments du bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant : 1) supérieure à 10 t/j	139 t/j produits 200 t/j autorisées **après extension 210 t/j** **AUTORISATION**

2 - Activités soumises à déclaration :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des activités
2910 – A2	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Actuellement 7,56 MW **après extension 15,96 MW**
2940 – 2b	**Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc ...** *(application, cuisson, séchage de)* sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. 2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieur à 100 kg/j	Actuellement 47,5 kg/j de colle utilisée **après extension 76,5 kg/j**
2925	**Accumulateurs** *(ateliers de charge d')* La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Actuellement 57,3 kW après extension 86 kW
1185-2A	Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. **2. Emploi dans des équipements clos en exploitation./** a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Actuellement 1319,4 kg de fluide frigorigène **après extension 1959,4 kg**
1432-2b	**Liquides inflammables** (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : non classé si la capacité équivalente totale est supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	Actuellement 30,81 m^3 **après extension 34,81m^3**
15830-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Actuellement 3291 m^3 **après extension 6051 m^3**
2221-B2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : - supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/J	Actuellement 1,3 t/j d'œuf **après extension 1,66 t/j**

3 - Activités non classées :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques des activités
2560	**Métaux et alliages (Travail mécanique des)** La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	Actuellement 9,5 kW **pas de modification après extension**
2160	**Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables** Non classé si le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m^3	Actuellement 8 silos de farine, pour un volume total de stockage de 591 m^3 (709m^3 autorisé) **après extension ajout de 3 silos pour un volume total de 737 m^3**
2663	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : - si le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1000 m^3	Actuellement stockage de films plastiques, d'un volume total de 273 m^3 **après extension 369 m^3**

Article 4 : Prélèvements et consommation d'eau

Les besoins en eau totaux après extension sont estimés à 53710 m^3 par an.
L'alimentation se fait via le réseau collectif, provenant du captage d'eau potable du Montet-Chambon.

Article 5 : Caractéristiques des rejets

L'exploitant devra communiquer, sous un délai d'un mois, une copie de la convention de rejet et de l'arrêté d'autorisation de déversement contractés entre les divers intervenants à l'inspection .

Les eaux industrielles sont collectées par le réseau public, le débit rejeté sera de 13 m3/j.

Le flux journalier polluant devra être compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration de CHATEAUROUX.

Les caractéristiques des effluents sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l mesurée sur 24 heures	Flux en kg/j
MES	2000	150
DCO	7000	550
DBO5	4000	300
Azote global	250	20
Phosphore total	80	10

Article 6 : Surveillance des rejets

Le pétitionnaire prévoit pour les paramètres figurants dans le tableau suivant, la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

PARAMETRES	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE
pH	Valeur moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales
MES	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales
DBO5	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales
DCO	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales
N global	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales
P total	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées
Hydrocarbures totaux	Concentration moyenne sur 24h	Semestrielle sur les eaux pluviales

Les mesures de concentration moyenne sur 24h sont faites proportionnellement au débit. Le débit moyen sur 24h est également mesuré lors de chaque prélèvement.

Les résultats d'auto-surveillance seront entrés dans le logiciel GIDAF dès communication par le service d'inspection du code identifiant et du mot de passe.

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de voirie du site de la société après passage par un séparateur hydrocarbure seront collectées par un bassin de rétention et régulation, avant renvoi dans le réseau pluvial existant.

Eaux d'extinction en cas d'incendie

Le pétitionnaire dispose **d'un délai de 1 mois** à compter de la notification de la présente décision pour remettre **un plan de masse à jour** au service d'inspection à l'adresse suivante :
– DDCSPP-PP-SPE – Cité Administrative – Bâtiment A – Boulevard George Sand- CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX

Séparateur hydro-carbures

Le suivi mensuel sera réalisé en interne, le nettoyage trimestriel des séparateurs sera effectué par une société spécialisée.

Prescriptions générales

Article 7 : La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 8 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient mentionné à l'article L 511.1 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 : Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer, par écrit, l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.
A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 10 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment de dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 13 : Une copie de cette décision est adressée à la Mairie de Montierchaume. Elle peut être consultée. Un extrait de cette décision, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui l'ont fondé sera affiché pendant une durée d'un mois au moins à la porte de cette mairie et mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse www.indre.gouv.fr

Le même extrait sera affiché par l'exploitant, en permanence et de façon visible dans l'installation.

Un avis d'information du public sera inséré par les soins du Préfet (DDCSPP) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Article 14 : Délais et voie de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le Maire de Montierchaume, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014108-0008

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 18 Avril 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les normes de rejets des effluents de la société BARILLA FRANCE SAS exploitant une installation classée sous l'enseigne commerciale HARRY'S, située au lieu- dit "Le Grand Pré" sur la commune de CHATEAUROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE
Direction Départementale de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations
Sous Direction Protection des Populations
Service Protection de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant les normes de rejet des effluents de la société BARILLA France SAS exploitant une installation classée sous l'enseigne commerciale HARRY'S , située au lieu-dit « le Grand Pré » sur la commune de CHATEAUROUX

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive 86/278 CEE relative à la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titres I et II) et V (titres 1er, IV et VII) relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le code la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et notamment l'article 32 ;

VU l'arrêté Préfectoral N° 2005-E-110 autorisant la société HARRY'S FRANCE SAS à exploiter une usine de fabrication de pains et viennoiseries préemballés, sur la commune de Châteauroux ;

VU la demande de la société BARILLA France SAS sous la marque commerciale HARRY'S en date du 12 décembre 2013, concernant l'extension du site et les modifications des prescriptions préfectorales concernant les normes de rejet des effluents produits sur le site de l'installation à destination de la station d'épuration de CHATEAUROUX;

VU le rapport annuel 2012 du Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration (**SATESE**) de l'INDRE sur le fonctionnement et les rendements de la station d'épuration de CHATEAUROUX ;

VU la décision n° 2013-03 du 15/01/2013 par laquelle la Communauté d'Agglomération Castelroussine accepte le déversement, par la société BARILLA France SAS, d'effluents autres que des eaux usées domestiques ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 21 janvier 2014 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 février 2014 ;

VU l'avis favorable émis par les membres du CODERST dans sa séance du 10 mars 2014;

VU la communication du projet d'arrêté à l'exploitant, en date du 20 mars 2014 ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant, constatée à la date du 10 avril 2014 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : La société BARRILLA France SAS qui exploite une installation classée sous la marque commerciale HARRY'S est autorisée à rejeter ses effluents vers la station d'épuration de CHATEAUROUX selon les normes suivantes :

Le flux journalier polluant de l'installation doit être compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration de CHATEAUROUX.

Les caractéristiques des effluents sont inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l mesurée sur 24 heures	Flux en kg/j
MES	2000	150
DCO	7000	550
DBO5	4000	300
Azote global	250	20
Phosphore total	80	10

En fonction des résultats relevés dans le rapport annuel de fonctionnement de la station d'épuration de Châteauroux, l'inspection se réserve le droit de modifier les normes de rejets.

Le pétitionnaire dispose **d'un délai de 1 mois** à compter de la notification de la présente décision, pour fournir **la convention de rejet** au service d'inspection de l'environnement à l'adresse suivante :
– DDCSPP-PP-SPE – Cité Administrative – Bâtiment A – Boulevard George Sand- CS 30613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX

Surveillance des rejets

Le pétitionnaire prévoit, pour les paramètres figurant dans le tableau suivant, la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

PARAMETRES	TYPE DE SUIVI	PERIODICITE
pH	Valeur moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales
MES	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales
DBO5	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales
DCO	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales
N global	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées semestrielle sur les eaux pluviales
P total	Concentration moyenne sur 24h	Mensuelle sur les eaux usées
Hydrocarbures totaux	Concentration moyenne sur 24h	Semestrielle sur les eaux pluviales

Les mesures de concentration moyenne sur 24h sont faites proportionnellement au débit. Le débit moyen sur 24h est également mesuré lors de chaque prélèvement.

Les résultats d'auto-surveillance seront entrés dans le logiciel GIDAF dès communication par le service d'inspection du code, de l'identifiant et du mot de passe.

Séparateur hydro-carbures

Le suivi mensuel sera réalisé en interne, le nettoyage trimestriel des séparateurs sera effectué par une société spécialisée.

Article 2 : modifiant l'article 3.1.3.2. de l'arrêté d'autorisation n°2005-E-110
« Les effluents industriels sont composés des eaux de lavage et de rinçage des sols et des installations de production. Ils comprennent en outre les eaux de vidange de la réserve de sprinklage.
Ces eaux sont collectées et rejetées dans le réseau des eaux vannes du lotissement. »

Prescriptions générales

Article 3 : La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient mentionné à l'article L 511.1 du code de l'environnement. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5 : Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer, par écrit, l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.
A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 6 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre notamment de dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le pétitionnaire devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de Châteauroux.
Un avis d'information du public sera inséré par les soins du Préfet (DDCSPP) et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

Article 10 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'Environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de Châteauroux, la Directrice départementale de la sécurité publique et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014115-0010

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 25 Avril 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) du centre d'enfouissement technique de la Société d'Exploitation de Gournay (SEG)) situé sur le territoire de la commune de GOURNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
Et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
Martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE
portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) du centre d'enfouissement technique de la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) situé sur le territoire de la commune de GOURNAY

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 247 de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoyant la mise en place des commissions de suivi de sites (CSS) ;

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0067 du 11 mai 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la Société d'Exploitation de Gournay (SEG) à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GOURNAY, au lieu dit « La Chaume d'Auzon » ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 fixant les modalités de constitution et le fonctionnement des commissions de suivi de sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013017-0006 du 17 janvier 2013, portant composition de la commission de suivi de site (CSS) du centre d'enfouissement technique de la société d'exploitation de Gournay situé sur le territoire de la commune de Gournay ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux et les désignations des communes de GOURNAY et de BUXIERES-D'AILLAC, respectivement en date des 28 mars 2014 et 24 mars 2014 ;

Considérant qu'il y lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de ce centre d'enfouissement technique, les mises en œuvre par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui sont imposées ;

Considérant que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogue avec toutes les personnes concernées par ce centre ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission de suivi de site du centre d'enfouissement technique de GOURNAY est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant,

Représentants des collectivités :

- Mme Annie CHARBONNIER, Maire de GOURNAY
- M. Philippe BAZIN, 1er adjoint au maire de GOURNAY
- M. Bertrand SACHET, 3ème adjoint au maire de GOURNAY
- M. Gérard SAGET, Maire de BUXIERES-D'AILLAC, ou son représentant, M. Didier GUENIN, 2ème adjoint au maire de BUXIERES-D'AILLAC

Exploitant :

- La société d'exploitation de Gournay disposera de quatre voix délibératives

Associations :

- M. le Président de l'association « INDRE NATURE » ou son représentant
- M. le Président de l'association « Nature Centre » ou son représentant
- M. le Président de l'association pour la défense de l'environnement de la commune de GOURNAY, qui dispose de deux voix délibératives ou son représentant

Administrations publiques :

- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.

ARTICLE 2 : la commission de suivi de sites, dont le secrétariat est assuré par la Sous-Préfecture de La Châtre, se réunit sur convocation de son président une fois par an ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par Monsieur le Préfet de l'Indre.
Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 3 : Cette commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets.

ARTICLE 4 : L'exploitant du centre d'enfouissement technique devra présenter à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, un dossier comprenant :

a) une notice de présentation de l'installation avec indication des différentes catégories de déchets traités sur l'installation ;

b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation, et éventuellement ses mises à jour ;

c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet ;

d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autres part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 5 : La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2013017-0006 du 17 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet de la Châtre, le Maire de GOURNAY, le Maire de BUXIERES D'AILLAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014118-0001

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 28 Avril 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Société ELIS BERRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

Société ELIS BERRY
Arrêté préfectoral de surveillance pérenne
des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application des articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-07-0210 du 25 juillet 2008 modifié autorisant la société ELIS BERRY à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Déols au en Zone Industrielle de la Martinerie ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-12-0475 du 22 décembre 2009 fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'établissement exploité par la société ELIS BERRY ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2014 ;

VU l'avis du CODERST du 10 mars 2014 ;

VU la transmission du projet d'arrêté le 26 mars 2014 et le mail de l'exploitant en date du 15 avril 2014 indiquant l'absence d'observations formulées par celui-ci ;

VU le rapport établi par l'exploitant daté du 20 avril 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bio accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant la nécessité de disposer, pour le plomb et le zinc, d'une série de mesures représentatives en application de l'arrêté préfectoral complémentaire de la surveillance initiale n°2009-12-0475 du 22 décembre 2009 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet

La société ELIS BERRY, dont le siège social est situé Z.I. Les Carrières à AVRILLE (49240), doit respecter, pour ses installations situées dans la Zone Industrielle de la Martinerie sur le territoire de la commune de Déols, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

L'exploitant prend toutes les dispositions adéquates pour la suppression des émissions des substances dangereuses prioritaires visées à la Directive Cadre sur l'Eau à l'échéance 2021.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2008-07-0210 du 25 juillet 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n°2009-12-0475 du 22 décembre 2009 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral n°2008-07-0210 du 25 juillet 2008 à son article 4.3.5 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnés à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral n°2008-07-0210 du 25 juillet 2008 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	CODE SANDRE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
Point de rejet : Sortie station eaux usées	Zinc et ses composés	1383	1 mesure par trimestre	24 heures	10
	Plomb et ses composés	1382	1 mesure par trimestre	24 heures	5

ARTICLE 4 - Programme d'actions

Non concerné.

ARTICLE 5 - Etude technico-économique

Non concerné.

ARTICLE 6 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 7 – Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0210 du 25 juillet 2008 relatif aux mesures réalisés par l'exploitant sont remplacées par les dispositions suivantes applicables à compter de la date de notification du présent arrêté :

7.1 Mesures réalisées par l'exploitant

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet N°1 tel que défini à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 :

Paramètre à analyser	Fréquence	Mode
pH	Continu	Continu
Température	Continu	
Débit	Continu	
MES	Mensuelle	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, conservés à basse température (4°C)
DCO	Mensuelle	
DBO5	Trimestrielle	
NGL	Trimestrielle	
Pt	Trimestrielle	

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leur mode et leur fréquence de surveillance pourront être modifié après concertation avec l'inspection des installations classées.

7.2 Mesures réalisées par un laboratoire extérieur

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

	Fréquence	Mode	Méthodes d'analyses ou équivalentes
MES	Semestrielle	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit, conservés à basse température (4°C)	NF EN 872
DCO	Semestrielle		NF T 90 101
DBO5	Semestrielle		NF T 90 103
NGL	Semestrielle		NF EN ISO 2566, NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 et FD T 90045
Pt	Semestrielle		
Eléments traces métalliques (Cadmium, Chrome, Chrome hexavalent Cuivre, Mercure, Nickel)	Semestrielle		Cd : FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 Cr :NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 Cu : NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 Hg : NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483 Ni : FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 Pb : NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 Zn : FD T 90 119, ISO 11 885

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leur mode et leur fréquence de surveillance pourront être modifié après concertation avec l'inspection des installations classées.

Rejet N°2, 3 et 4 tels que définis à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 :

Paramètre à analyser	Par un laboratoire agréé		
	Fréquence	Mode	Méthodes d'analyses
PH	Annuelle	Ponctuel	NF T 90 008
MES	Annuelle		NF EN 872
DCO	Annuelle		NF T 90 101
DBO5	Annuelle		NF T 90 103
HC Totaux	Annuelle		NF T 90 114

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leur mode et leur fréquence de surveillance pourront être modifié après concertation avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-07-0210 du 25 juillet 2008 relatif aux mesures réalisés par l'exploitant sont remplacées par les dispositions suivantes applicables à compter de la date de notification du présent arrêté :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :
Rejet N°1 tel que défini à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses ou équivalente
Débit	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NF X 10 112
Vitesse d'éjection	Triennale	Non	
O2	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NFX 20 377 à 379
NO_X	Triennale	Non	Moyenne sur 3 x ½ heure* NFX 43-300 NFX 43-018

* Moyenne en 3 x ½ heure : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leur mode et leur fréquence de surveillance pourront être modifié après concertation avec l'inspection des installations classées.

Les installations raccordées aux conduits N°2, 3 et 4 tels que définis à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 feront l'objet d'un entretien annuel dans les conditions fixées par l'article R.224-41 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - Exécution

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, Monsieur le Maire de la commune de Déols, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

ANNEXE 1

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014101-0007

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 11 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A (Madame Catheline TIMMERMAN)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2014…… du …… 2014
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 415-3, L. 424-8, R. 412-1 à R. 412-9, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L.214-1 à L.214-4, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1 à L. 234-4, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0118 du 8 avril 2009 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de renouvellement d'ouverture transmise par Madame Catheline TIMMERMAN, demeurant au lieu-dit « Saint-Opriant » 36 370 LIGNAC, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A et les compléments d'information reçus en date du 21 mars 2014 ;

Vu le certificat de capacité n° 36-145 en date du 8 avril 2009 accordé à Madame Catheline TIMMERMAN, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de sangliers de l'Indre en date du 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 4 février 2014 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 10 février 2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Madame Catheline TIMMERMAN, agissant pour le compte de la SCEA du Domaine de Saint-Opriant, est autorisée à exploiter à LIGNAC, au lieu-dit « Saint-Opriant », un établissement de **catégorie A** d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.
Cet élevage est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 094 008 et son indicatif de marquage attribué par l'établissement de l'élevage (EDE) est: **FR 36231**.
La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :
- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale d'environ 116 hectares, est installé sur les parcelles suivantes de la commune de LIGNAC :

- n° 2(pp), section AW « Les Albrais », pour une surface de 3 hectares
- n° 6, 7 et 9, section AW « Les Mines », pour une surface de 19,55 hectares
- n° 8, section AW « Le Champ des Vignes », pour une surface de 34 ares
- n° 10 et 11, section AW « Le Bois des Mines », pour une surface de 3,71 hectares
- n° n°12(pp), section AW, « La Pièce des Mines », pour une surface de 4,40 hectares
- n° 51 à 54, section AW, « La Pièce du Bois des Femmes », pour une surface de 3 hectares
- n° 55, 56, 57(pp), 58 à 61, section AW, « Le Bois le Femme », pour une surface de 13,36 ha
- n° 62 à 65, 70 section AW « Fromenteau du Bois de la Femme », pour une surface de 9,27ha
- n° 66 et 67, section AW, « La Tubelerie », pour une surface de 5,74 hectares
- n° 68, section AW, « Le Champ de la Vigne », pour une surface de 1 hectare et 89 ares
- n° 71, section AW, « La Pièce du Bois la Femme », pour une surface de 8 ares
- n° 1 et 2, section N, « Le Grand Pré », pour une surface de 7,8 hectares
- n° 3, section N, « Pré de la Fond », pour une surface de 1 hectare et 2 ares
- n° 4 et 551(pp), section N, « Le Pré de la Chapelle », pour une surface de 2,65 hectares
- n° 5, section N, « La Brousse », pour une surface de 2,52 hectares
- n° 6, section N, « La Pièce de la Plante », pour une surface de 5,74 hectares
- n° 7 à 9, section N, « Le Bois des Roches », pour une surface de 4,36 hectares
- n° 10, section N, « La Brousse de l'Hôpital », pour une surface de 5,94 hectares
- n° 11, section N, « Le Bois Plan », pour une surface de 1 hectare et 50 ares
- n° 15 et 599 à 601, section N, « Le Pré Gerbaud », pour une surface de 96 ares
- n° 16, section N, « L'Orme », pour une surface de 1 hectare et 19 ares
- n° 17(pp) et 18(pp), section N, « Les Coteaux », pour une surface de 7 hectares et 16 ares
- n° 19(pp), section N, « Le Pré Bourbon », pour une surface de 1 hectare et 70 ares
- n° 20 et 21, section N, « Les Côtes », pour une surface de 84 ares
- n° 185, section N, « La Garenne », pour une surface de 4 hectares
- n° 186, section N, « Le Pré des Roches », pour une surface de 1 hectare et 14 ares
- n° 187, section N, « Le Tirant », pour une surface de 1 hectare et 7 ares
- n° 597 et 598, section N, « Les Pingues », pour une surface de 2,07 hectares

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement ou toute cessation d'activité, même temporaire (dans cette éventualité, informer aussi l'établissement de l'élevage).

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par une analyse du caryotype :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 3 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,40 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS).

2°) Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc devra être obligatoirement cloisonné en **2 parties,** afin de permettre une rotation des parcelles et ainsi, de respecter un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs.** A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare. Si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kg, le dispositif de rotation devient facultatif, même s'il est recommandé.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6 : La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Le sevrage doit être spontané. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

Article 7 : L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 8 : Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire de couleur verte permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié. Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France (cf. article 1) et comporte le numéro de l'élevage complété par un numéro d'identification individuel pour les sangliers reproducteurs. De même, il est fortement recommandé d'apposer un numéro d'ordre à tout autre animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. Dans le cas général, l'identification doit être effectuée au moment du sevrage et au plus tard, lors de la perte de livrée des marcassins. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé pour tout animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

Article 9: L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.
Une ligne doit être réservée à chaque animal.
La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

Article 10 : Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la Direction départementale des territoires du département destinataire, conformément à l'article L.424.8 du code de l'environnement.
Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant. Elle doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.
Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.
Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction départementale des territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon les modalités énumérées ci-dessus. L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :
- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs.

Article 14 : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999, du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

Article 15: L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.
Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur. Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage). L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire.
Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.
L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences. Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts.
L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute **alimentation carnée** (y compris le poisson) **est interdite**.

Article 16 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 17 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 18: L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.
L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel (rivières, lacs, étangs, etc…).

Article 19 : Le strict respect des obligations signifiées dans cet arrêté détermine la légalité d'ouverture du présent élevage et conditionne le maintien de l'activité. Toute faute grave commise dans le fonctionnement de l'établissement pourra conduire à sa fermeture et au retrait du certificat de capacité détenu par son responsable, conformément à l'article R. 412-3 du code de l'environnement. Cette éventualité interviendra notamment pour tout défaut de transmission à la DDT d'un résultat de caryotype révélant qu'un sanglier présente une anomalie génétique ou pour non respect de la prophylaxie obligatoire.

Article 20 : L'arrêté préfectoral n° 2009-04-0118 du 8 avril 2009 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée est abrogé.

Article 21 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la mairie de LIGNAC pendant une durée minimale d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014105-0006

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 15 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers (Circonscription de M. Gérard JANICAUD)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°2014…… du …… 2014
portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0399 du 17 décembre 2009 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0013 du 27 juin 2013 modifié fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans l'Indre pris en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement pendant l'année cynégétique 2013-2014 (du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de battues administratives de décantonnement contre des sangliers transmise par Monsieur Gérard JANICAUD, lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription B,

Vu l'avis favorable du Président de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 17 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'ONCFS en date du 15 avril 2014 ;

Considérant les dégâts de sangliers constatés le 14 avril 2014 par Monsieur Gérard JANICAUD, lieutenant de louveterie titulaire, sur des semis de pois et de maïs chez Monsieur Christian PROT, exploitant agricole au lieu-dit « La Prunelaye » sur la commune d'ANJOUIN ;

Considérant la présence de sangliers sur les communes d'ANJOUIN, BAGNEUX, BUXEUIL, DUN-LE-POELIER, ORVILLE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE et SAINT-FLORENTIN, susceptibles de commettre des dégâts sur les parcelles agricoles et les semis de printemps de plusieurs agriculteurs de la zone ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ORDONNE

Article 1 : Monsieur Gérard JANICAUD, lieutenant de louveterie titulaire sur les communes d'ANJOUIN, BAGNEUX, BUXEUIL, DUN-LE-POELIER, ORVILLE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE et SAINT-FLORENTIN et en cas d'indisponibilité de sa part, Monsieur Gilles ASSAILLY, son premier suppléant, sont autorisés à procéder à des battues administratives de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2014, afin de décantonner les sangliers causant des dégâts sur les terres exploitées par Monsieur Christian PROT ainsi que sur les parcelles agricoles de ces communes et de les tenir à distance des semis de printemps, notamment de pois et de maïs.

Article 2 : Ces battues peuvent être exécutées de jour, avec des chiens créancés sur sanglier, dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Le lieutenant de louveterie responsable déterminera le nombre de chiens adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.
Pour protéger leurs chiens contre des animaux qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants le cas échéant, les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre des sangliers par tir si besoin. Ils peuvent s'adjoindre, par opération, un tireur délégué s'ils ne peuvent procéder eux-même à cet abattage pour des questions d'organisation.

Article 3 : Si la configuration des lieux et la situation rendent inopérantes ou insuffisantes les opérations de décantonnement avec des chiens, les lieutenants de louveterie en charge de l'exécution de ces battues sont aussi autorisés à procéder à des tirs d'effarouchement, uniquement à l'aide de munitions à grenailles.
Ces tirs peuvent être effectués de jour, tel que défini par l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. ».

Ils peuvent s'adjoindre, pour effectuer ces tirs, les agriculteurs des parcelles respectivement concernées par ces opérations. Les tirs sont effectués par les agriculteurs en présence du lieutenant de louveterie.

Article 4 : Si Monsieur Gérard JANICAUD et Monsieur Gilles ASSAILLY sont indisponibles, ils conviennent d'une suppléance assortie d'une délégation écrite entre le titulaire et son remplaçant.

Le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Gilles ASSAILLY, est préalablement avisé de toutes les battues menées sur son secteur dans le cadre du présent arrêté.

Article 5 : Pour mettre en œuvre ces battues, le lieutenant de louveterie responsable est autorisé à :
- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour l'aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de son choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie.

Avant le déclenchement de chaque battue, le responsable de l'intervention prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération et en particulier pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation des routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situés dans l'emprise de la battue ou à proximité.
Il informe :
- le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- les maires des communes concernées, en cas d'impossibilité, ils seront informés à l'issue de celle-ci.
- les exploitants et les riverains, dans la mesure du possible.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les véhicules utilisés par les louvetiers seront matérialisés par l'insigne distinctif de la louveterie. Les participants munis d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 7 : Les sangliers éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).
La destination des animaux éliminés revient au lieutenant de louveterie responsable de la battue administrative. Il rappellera les recommandations relatives à la trichine (signature d'un imprimé de décharge si nécessaire) en informant les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable.

Si la destination retenue pour les animaux n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 8 : La direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté. Celui-ci sera établi en concertation avec le lieutenant de louveterie référent. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants avec les numéros des permis de chasser, les jours et heures de début et de fin de battues, les conditions de déroulement de ces opérations, les secteurs sur lesquels les animaux ont été levés (avec transmission d'un plan précisant le périmètre d'intervention) et ceux vers lesquels ils ont été déplacés, le nombre d'animaux observés, voire prélevés, et leur type (adultes, jeunes…), l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormal prélevés ou remarqués, la destination qui aura été donnée aux animaux éventuellement prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêts-Espaces Naturels

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014108-0001

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 18 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de destruction de tortues de Floride (Trachemys sp) sur la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (Commune de LINGE et SAINT- MICHEL-EN- BRENNE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2014…… du …… 2014

portant autorisation de destruction de tortues de Floride (*Trachemys sp*) sur la Réserve Naturelle Nationale de Chérine

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 11 de la convention de Berne selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.411-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine (Indre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande d'autorisation de destruction du 15 avril 2014 transmise par Monsieur Julien VEQUE, agissant pour le compte de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ;

Considérant la présence de spécimens de tortues de Florides observés sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine en provenance probable de l'étang Ricot, suite à une introduction récente ;

Considérant que l'article 8 du décret n°2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine permet au Préfet de prendre toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ;

Considérant les recommandations du plan de gestion 2013-2017 de la réserve et notamment l'objectif C24 « *Poursuivre le contrôle des espèces exotiques envahissantes* » et plus particulièrement l'opération SE3 « *Assurer, sur les étangs non colonisés, une veille relative à l'apparition de la Tortue de Floride […] ou autres espèces exotiques […]* ;

Considérant le statut d'espèce exotique envahissante de la Tortue de Floride, les dégâts et la concurrence qu'elle occasionne à la faune autochtone, notamment à la Cistude d'Europe, espèce protégée ;

Considérant que la prolifération des tortues de Floride est susceptible d'être la source de propagation d'agents pathogènes ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour éviter l'introduction et la dissémination dans le milieu naturel des tortues de Floride ;

Considérant que les membres du conseil scientifique de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine seront destinataires du présent arrêté et du compte rendu des opérations menées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Messieurs Rémy VIOUX et Julien VEQUE, agents commissionnés de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine, sont autorisés à détruire des tortues de Floride par tir de jour, de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2014, afin de prévenir l'installation de cette espèce exotique envahissante sur l'emprise foncière de la réserve située sur les communes de LINGE et SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et plus largement, pour empêcher sa dissémination en périphérie.

ARTICLE 2 : Les tirs peuvent être réalisés au moyen d'une carabine équipée d'un dispositif modérateur de son afin d'éviter les perturbations vis à vis des espèces potentiellement en cours d'installation dont certaines sont très sensibles au dérangement. Lors de ces opérations, l'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des interventions. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard.
Les conditions pratiques de mise en oeuvre de ces destructions par tir (localisation du tireur, modalités de mise en oeuvre et précautions garantissant la sécurité des tiers à cette occasion) seront sous la responsabilité de Messieurs Rémy VIOUX et Julien VEQUE.

ARTICLE 3 : En complément de ces opérations par tir, Madame Laura VAN INGEN, chargée d'études scientifiques pour le compte de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine, est autorisée à capturer et à détruire des tortues de Floride au moyen de pièges (type nasses ou verveux) de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2014, notamment quand les risques de dérangement des espèces nicheuses seront plus faibles et que l'abaissement du niveau de l'eau permettra une meilleure efficacité de ce type d'intervention.

Si d'autres espèces étaient capturées lors de ces opérations, elles devront être relâchées à l'exception des espèces allochtones qui seront détruites.

ARTICLE 4 : La destruction ne doit concerner que les espèces regroupées sous le nom générique de « Tortue de Floride » (*Trachemys sp*) et les espèces allochtones éventuellement capturées par piégeage.

ARTICLE 5 : Les cadavres seront stockés dans le bac d'équarrissage prévu à cet effet sur la réserve. Ils seront ensuite pris en charge par le service public de ramassage.

ARTICLE 6: La direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu récapitulatif des opérations le 15 octobre 2014 au plus tard. Ce bilan détaillera notamment les jours consacrés à ces interventions et les résultats obtenus à chaque fois: nombre et caractéristiques des individus prélevés (mâles, femelles, adultes, jeunes...), destination des cadavres.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les bénéficiaires mentionnés aux articles 1 et 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014108-0005

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 18 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau l'ARNON à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et jusqu'au 30 septembre 2014, sur la commune de SAINT- GEORGES- SUR-ARNON, par la SCEA de la Plaine de Lavau, La Plaine de Lavau, 36260 MIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau

LE PREFET,
Chevalier la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-1-927 du 17 août 2012 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les cours d'eau pour irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-1-1079 du 19 juillet 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière présentée par AREA BERRY en date du **06 novembre 2013**, par laquelle **Mesdames Muriel PERRIN et Bérengère PERRIN-CHARASSE** représentant **la SCEA de la Plaine de Lavau** demeurant **La Plaine de LAVAU 36260 MIGNY**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **L'ARNON** pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du Cher en date du **25 février 2014** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

ARRETE :

Article 1er. : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **L'ARNON** à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et juqu'**au 30 Septembre 2014** sur la commune de **ST GEORGES S/ARNON**, parcelle n° **ZD 5**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques du prélèvement étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **120 m³/heure**,
- Volume annuel maximum prélevable : **74 300 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- ***capacité supérieure ou égale à 8 m3/h : autorisation***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Dans le cas présent le débit à respecter est de **5004 m^3/h** à la confluence avec le Cher.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU.**

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation **sera automatiquement abrogée au 1er octobre 2014.**

Article 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **ST GEORGES S/ARNON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

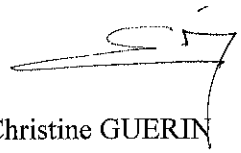

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014108-0006

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 18 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau l'ARNON à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation et jusqu'au 30 septembre 2014, sur la commune de SAINT- GEORGES- SUR-ARNON, par la SCEA Les Sapins, 9 rue de l'Etang, 36100 SAINT- GEORGES- SUR-ARNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-1-927 du 17 août 2012 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement dans les cours d'eau pour irrigation ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010-1-1079 du 19 juillet 2010 relatif à la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les départements du Cher et de l'Indre sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière présentée par AREA BERRY en date du **6 novembre 2013**, par laquelle **Monsieur TUZIAK Thierry,** représentant la **SCEA les Sapins** demeurant **9 rue de l'Etang 36100 ST GEORGES S/ARNON**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **l'ARNON** pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du Cher en date du **25 février 2014** ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

ARRETE :

Article 1er. : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau **L'ARNON** à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation et jusqu'au **30 Septembre 2014** sur la commune de **ST GEORGES S/ARNON**, parcelle n° **ZE 32**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques du prélèvement étant les suivantes :

- Débit de la pompe : **80 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **50 552 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0 (1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- ***capacité supérieure ou égale à 8 m3/h : autorisation***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Dans le cas présent le débit à respecter est de **5004 m^3/h** à la confluence avec le Cher.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter les volumes prélevés chaque semaine sur un registre prévu à cet effet, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU.**

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation **sera automatiquement abrogée au 1er octobre 2014**

Article 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai d'un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **ST GEORGES S/ARNON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Christine GUERRIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014114-0001

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 24 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau La Claise du 10 mai au 31 août 2014, sur la commune de VENDOEUVRES, parcelle n ° AO 173, par Mme SABOURAULT demeurant 6, La Morandière, 36500 VENDOEUVRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du **10 mai au 31 août 2014***

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du **20 décembre 2013**, par laquelle **Madame SABOURAULT,** demeurant **6 la Morandière, 36500 VENDOEUVRES**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Claise** pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du **7 avril 2014 ;**

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1er. : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans **la Claise** du ***10 mai au 31 août 2014*** sur la commune de **VENDOEUVRES**, parcelle n° **AO 173** , tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **30 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **6 700 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- ***prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le QMNA5).***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **231.07 m3/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dés lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **LA CLAISE** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **ETABLEAU.**

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du ***10 mai au 31 août 2014.*** Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (Service Police de l'Eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7 500 € ou de l'une des deux peines seulement, quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **VENDOEUVRES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014114-0002

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 24 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans la rivière Le Fonteneau, du 1er avril au 10 mai 2014, sur la commune de VICQ- EXEMPLET, parcelle n ° ZV 14, par l'EARL du ROMOND, demeurant 36400 VICQ- EXEMPLET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale
Des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du **1er avril au 10 mai 2014***

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du **17 janvier 2014**, par laquelle **Monsieur ROUILLARD,** représentant **l'E.A.R.L. du Romond,** demeurant **36400 VICQ-EXEMPLET**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **Le Fonteneau** pour l'irrigation des cultures;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du **7 avril 2014 ;**

Considérant que la demande de prélèvement déposée présente une incidence trop élevée pour la préservation des milieux aquatiques, et qu'elle doit donc être limitée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1er. : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière **Le Fonteneau,** du ***1er avril au 10 mai 2014,*** sur la commune de **VICQ-EXEMPLET**, parcelle n° **ZV 14**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **20 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **13 500 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- ***prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le $QMNA_5$).***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **25,77 m^3/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **MEREAU.**

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du ***1er avril au 10 mai 2014.*** Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (Service Police de l'Eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7 500 € ou de l'une des deux peines seulement, quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de VICQ-EXEMPLET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014114-0003

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 24 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans la rivière Le Brion, du 20 avril au 20 août 2014, sur la commune de OULCHES, parcelle n ° AD 7, par l'EARL des Trois Rives demeurant La Commanderie, 36800 OULCHES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du **20 avril au 20 août 2014***

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du **28 novembre 2013**, par laquelle **Monsieur JEANNEAU Frédéric,** représentant **l'E.A.R.L. des Trois Rives,** demeurant **la Commanderie, 36800 OULCHES**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **Le Brion** pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du **7 avril 2014 ;**

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1er. : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière **Le Brion,** du **20 avril** ***au 20 août 2014,*** sur la commune de **OULCHES**, parcelle n° **AD 7**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **40 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **18 000 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- ***prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le QMNA5).***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **300,71 m³/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dés lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **LA CREUSE,** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **LEUGNY.**

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **20** ***avril au 20 août 2014.*** Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (Service Police de l'Eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7 500 € ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de OULCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau- Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014114-0004

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 24 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans la rivière La Bouzanne, du 1er mai au 30 septembre 2014, sur la commune de VELLES, parcelle n ° A 300, par M. PETITOT Patrice demeurant Domaine du Blézais, 36330 VELLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des
Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° du

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du **1er mai au 30 septembre 2014***

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du **20 janvier 2014**, par laquelle **Monsieur PETITOT Patrice,** demeurant **Domaine du Blézais 36330 VELLES**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière La Bouzanne pour l'irrigation des cultures ;;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du **7 avril 2014 ;**

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1er. : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière **La Bouzanne,** du ***1er mai au 30 septembre 2014,*** sur la commune de **VELLES**, parcelle n° **A 300**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **120 m³/heure**
- Volume annuel maximum prélevable : **44 000 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- ***prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le QMNA5).***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **1049,59m^3/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **LA BOUZANNE** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **VELLES.**

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **1er *mai au 30 septembre 2014.*** Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du Code de l'Environnement :

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet (Service Police de l'Eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au Préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7 500 € ou de l'une des deux peines seulement, quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de VELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014114-0005

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 24 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans la rivière La Bouzanne, du 15 mai au 31 août 2014, sur la commune d'ARTHON, parcelle n ° B 1313, par l'EARL des Petits Chézeaux demeurant 36330 ARTHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°_____ du _____
*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du **15 mai au 31 août 2014***

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du **4 janvier 2014,** par laquelle **Monsieur AMBLARD Jean-Pierre,** représentant **l'E.A.R.L. des Petits Chézeaux** demeurant **36330 ARTHON**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Bouzanne** pour l'irrigation des cultures ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CO.DE.R.S.T.) de l'Indre en date du **7 avril 2014 ;**

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1er. : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans la rivière **La Bouzanne,** du **15 *mai au 31 août 2014,*** sur la commune d'**ARTHON**, parcelle n° **B 1313**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **50 m³/heure**
- Volume annuel maximum prélevable : **23 400 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- ***prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le QMNA5).***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **951,10 m³/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **LA BOUZANNE** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **VELLES.**

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **15** ***mai au 31 août 2014.*** Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du Code de l'Environnement :

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du Préfet (Service Police de l'Eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au Préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7 500 € ou de l'une des deux peines seulement, quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune d'ARTHON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014114-0006

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 24 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau La Théols, du 10 avril au 30 septembre 2014, sur la commune de MIGNY, parcelle n ° A 285, par la SCEA de La Plaine de Lavau demeurant La Plaine de Lavau, 36260 MIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale
Des Territoires

Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° du

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du **10 avril au 30 septembre 2014***

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2012194-0007 du 12 juillet 2012 désignant Thélis comme Organisme Unique chargé de la gestion collective de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Théols.

Vu la demande complète et régulière présentée par Thélis en date du **25 novembre 2013**, pour **Mmes Muriel PERRIN et Bérengère PERRIN CHARASSE,** représentant **la SCEA de la Plaine Lavau** demeurant **La Plaine Lavau 36260 MIGNY**, qui sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Théols** pour l'irrigation de ses cultures ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du **7 avril 2014 ;**

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

ARRETE :

Article 1er. : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau **La Théols** du **10 *avril au 30 septembre 2014*** sur la commune de **MIGNY,** parcelle n° **A 285,** tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **120 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **142 000 m³**
-

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- **capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h : autorisation**

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,654 m^3/s.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement .Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dés lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU.**

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du ***10 avril au 30 septembre 2014.*** Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **MIGNY**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014114-0007

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 24 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau La Théols, du 10 avril au 19 juillet 2014, sur la commune de BRIVES, parcelle n ° A 1a, par M. MALOU Bruno demeurant La Gravolle, 36100 BRIVES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du **10 avril au 19 juillet 2014***

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2012194-0007 du 12 juillet 2012 désignant Thélis comme Organisme Unique chargé de la gestion collective de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Théols ;

Vu la demande complète et régulière présentée par Thélis en date du 23 novembre 2013, pour **Monsieur MALOU Bruno,** demeurant **La Gravolle 36100 BRIVES**, qui sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La Théols** pour l'irrigation de ses cultures ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du **7 avril 2014 ;**

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

ARRETE :

Article 1er. : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau **La Théols** du ***10 avril au 19 juillet 2014*** sur la commune de **BRIVES**, parcelle n° **A 1a**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **80 m³/heure**,
- Volume annuel maximum prélevable : **72 000 m³**

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- ***capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : autorisation***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,203 m³/s

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU.**

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du ***10 avril au 19 juillet 2014.*** Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires).

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service en charge de la Police de l'Eau à la Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **BRIVES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014114-0008

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 24 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau La Théols, du 1er avril au 31 août 2014, sur la commune d'ISSOUDUN, parcelle n ° S 355, par la SCEA de Barmond demeurant Le Grand Barmond, 36100 CHOUDAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1er avril au 31 août 2014

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2012194-0007 du 12 juillet 2012 désignant Thélis comme Organisme Unique chargé de la gestion collective de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Théols.

Vu la demande complète et régulière présentée par THELIS en date du **30 novembre 2013**, pour **Monsieur DUBOIS de la SALONNIERES,** représentant **la SCEA de Barmond** demeurant **Le Grand Barmond 36100 CHOUDAY,** qui sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **La THEOLS** pour l'irrigation de ses cultures ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du **7 avril 2014 ;**

Considérant que la demande de prélèvement présente des incidences sur les milieux aquatiques qui peuvent être limités par la restriction du volume prélevé sans restreindre l'usage visé par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE,

ARRETE :

Article 1er. : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau **La THEOLS** du *1er avril au 31 août 2014* sur la commune d' **ISSOUDUN** parcelle n° **S 355**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **150 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **160 000 m³**

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 -
TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- **capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h : autorisation**

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,248 m^3/s.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement .Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dés lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **ARNON THEOLS** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **MEREAU.**

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du ***1er avril au 31 août 2014.*** Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune d'ISSOUDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014114-0009

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 24 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau L'OZANCE, du 1er juin au 10 juillet 2014, sur la commune de SAULNAY, parcelle n ° ZH 2, par la SARL GIRAUDON Frères siégeant à La Chaume des Roseaux, 36290 SAULNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du **1er juin au 10 juillet 2014***

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du **23 décembre 2013**, par laquelle **la S.A.R.L. Giraudon Frères,** siégeant à La Chaume des Roseaux, sur la commune de SAULNAY, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière **L'Ozance** pour le remplissage d'étangs;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Indre en date du **7 avril 2014 ;**

Considérant que la demande de prélèvement déposée présente une incidence trop élevée pour la préservation des milieux aquatiques, et qu'elle doit donc être limitée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1er. : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans **l'Ozance** du ***1er juin au 10 juillet 2014*** sur la commune de **SAULNAY**, parcelle n° **ZH 2**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **7 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **3 000 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- ***prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le QMNA5).***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **22.48 m3/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dés lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **INDRE AVAL** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **SAINT CYRAN DU JAMBOT.**

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du ***1er juin au 10 juillet 2014.*** Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (Service Police de l'Eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7 500 € ou de l'une des deux peines seulement, quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de **SAULNAY**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014114-0010

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 24 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau LA TOURMENTE, du 10 avril au 30 septembre 2014, sur la commune d'ECUEILLE, parcelle n ° AL 121, par M. Ludovic MOREAU demeurant à La Basse Roche, 36240 ECUEILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale
des Territoires

Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°

*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du **10 avril au 30 septembre 2014***

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 5 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du **27 décembre 2013**, par laquelle **Monsieur Ludovic MOREAU,** siégeant à La Basse Roche, sur la commune d'ECUEILLE, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans La Tourmente pour l'irrigation de cultures maraîchères ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Indre en date du **7 avril 2014 ;**

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1er. : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans **La Tourmente** du **10 avril *au 30 septembre 2014*** sur la commune d'ECUEILLE, parcelle n° **AL 121**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **60 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **3 060 m³**

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée. **En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- ***prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le QMNA5).***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **48,51 m3/h.**

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dés lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **La TOURMENTE** dont la station de référence principale suivie quotidiennement par la DREAL est **VILLELOOIN COULANGE.**

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du ***10 avril au 30 septembre 2014.*** Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375 € à 750 €) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du Code de l'Environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (Service Police de l'Eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750 € à 7 500 € ou de l'une des deux peines seulement, quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de un an à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune d'ECUEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014114-0017

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 24 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de battues administratives et de missions contre des sangliers par décantonnement ou par tir, y compris à l'approche ou à l'affût de jour et de nuit (Circonscriptions de louveterie A, B, C et E)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N°2014…… du …….…… 2014
portant autorisation de battues administratives et de missions contre des sangliers par décantonnement ou par tir, y compris à l'approche ou à l'affût de jour et de nuit

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0399 du 17 décembre 1009 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0013 du 27 juin 2013 modifié fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans l'Indre pris en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement pendant l'année cynégétique 2013-2014 (du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de battues administratives contre des sangliers formulée le 22 avril 2014 par la fédération départementale des chasseurs et les représentants du monde agricole en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée compétente en matière d'indemnisation de dégâts de gibier, au regard des dégâts occasionnés par des sangliers sur plusieurs exploitations situées en Champagne berrichonne et en Boischaut nord ;

Vu la demande de battues administratives transmise par Monsieur Gilles ASSAILLY, lieutenant de louveterie référent du secteur nord ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 24 avril 2014 ;

Considérant la présence de sangliers sur les communes de AIZE, AMBRAULT, ANJOUIN, ARGY, BAGNEUX, BAUDRES, BOMMIERS, LES BORDES, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRION, BRIVES, BUXEUIL, CHABRIS, LA CHAMPENOISE, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, CHOUDAY, CONDE, DIORS, DIOU, DUN-LE-POELIER, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, ISSOUDUN, JEU-MALOCHES, LANGE, LEVROUX, LINIEZ, LIZERAY, LUCAY-LE-LIBRE, LUCAY-LE-MALE, LYE, MARON, MENETOU-SUR-NAHON, MENETREOLS-SOUS-VATAN, MEUNET-PLANCHES, MEUNET-SUR-VATAN, MIGNY, MONTIERCHAUME, MOULINS-SUR-CEPHONS, NEUVY-PAILLOUX, ORVILLE, PARPECAY, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, PRUNIERS, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-AOUSTRILLE, SAINT-AUBIN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINT-VALENTIN, SAINTE-CECILE, SAINTE-FAUSTE, SEGRY, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THIZAY, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, LA VERNELLE, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON, VILLENTROIS et VOUILLON, commettant des dégâts constatés depuis début avril par Messieurs Albain MOREL, Gérard JANICAUD, Gilles ASSAILLY et Christian CANLERS, lieutenants de louveterie respectivement titulaires des circonscriptions A, B, C et E, sur les parcelles agricoles et les semis de printemps de plusieurs agriculteurs de la zone ;

Considérant la poursuite des dégâts de sangliers malgré les battues de décantonnement déjà réalisées et parfois, la pose de clôtures, justifiant désormais la nécessité d'élargir les possibilités d'intervention des lieutenants de louveterie jusqu'à l'ouverture du tir d'été du sanglier ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ORDONNE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie titulaires sur les communes de AIZE, AMBRAULT, ANJOUIN, ARGY, BAGNEUX, BAUDRES, BOMMIERS, LES BORDES, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRION, BRIVES, BUXEUIL, CHABRIS, LA CHAMPENOISE, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, CHOUDAY, CONDE, DIORS, DIOU, DUN-LE-POELIER, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, ISSOUDUN, JEU-MALOCHES, LANGE, LEVROUX, LINIEZ, LIZERAY, LUCAY-LE-LIBRE, LUCAY-LE-MALE, LYE, MARON, MENETOU-SUR-NAHON, MENETREOLS-SOUS-VATAN, MEUNET-PLANCHES, MEUNET-SUR-VATAN, MIGNY, MONTIERCHAUME, MOULINS-SUR-CEPHONS, NEUVY-PAILLOUX, ORVILLE, PARPECAY, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, PRUNIERS, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES-LES-BOIS, SAINT-AOUSTRILLE, SAINT-AUBIN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE-DE-JARDS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINT-VALENTIN, SAINTE-CECILE, SAINTE-FAUSTE, SEGRY, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THIZAY, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, LA VERNELLE, VEUIL, VICQ-SUR-NAHON, VILLENTROIS, VOUILLON et leurs suppléants, en cas d'indisponibilité des titulaires, sont autorisés à procéder à des battues administratives de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2014, afin de décantonner les sangliers causant des dégâts sur les parcelles agricoles de ces communes et pour tenir à distance les sangliers des semis de printemps, maïs, pois et blé dur notamment.
Pour protéger leurs chiens contre des animaux qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants lors ces battues, les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre des sangliers si besoin. Ils peuvent s'adjoindre, par opération, un tireur délégué s'ils ne peuvent procéder eux-même à cet abattage pour des questions d'organisation.

Article 2 : En l'absence d'efficacité des battues de décantonnement et sous réserve de l'accord préalable des propriétaires concernés, des battues administratives à tir contre des sangliers pourront être organisées de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2014 par Messieurs Albain MOREL, Gérard JANICAUD, Gilles ASSAILLY et Christian CANLERS, lieutenants de louveterie respectivement titulaires des circonscriptions A, B, C et E et leurs suppléants, en cas d'indisponibilité des titulaires, y compris par tir à l'approche ou à l'affût de jour et de nuit.

Les lieutenants de louveterie seront les seuls autorisés à procéder à des tirs à l'approche ou à l'affût de jour et de nuit dans le respect des règles de sécurité. Ils pourront rechercher les sangliers à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses. L'usage de moyens de vision nocturne et de dispositifs de visée adaptés aux conditions nocturnes sont autorisés à ces fins. L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est aussi autorisé. Les louvetiers pourront être accompagnés, dans un souci d'efficacité, du propriétaire ou du gestionnaire des territoires concernés par l'opération.

Les tirs ne doivent concerner que des sangliers ou des suidés en présentant l'aspect.

Article 3 : Les battues administratives avec chiens créancés sur sanglier seront effectuées de jour, tel que défini par l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. ». Ces opérations devront impérativement être réalisées dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Les lieutenants de louveterie détermineront le nombre de chiens et de tireurs adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

L'usage de banderoles, de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

Article 4 : Les opérations de battues administratives sus-mentionnées peuvent être dirigées par Messieurs Albain MOREL, Gérard JANICAUD, Gilles ASSAILLY et Christian CANLERS, lieutenants de louveterie respectivement titulaires des circonscriptions A, B, C et E et leurs suppléants, en cas d'indisponibilité des titulaires, sur l'ensemble des communes citées dans le présent arrêté.

Le lieutenant de louveterie référent, Monsieur Gilles ASSAILLY, est préalablement avisé de toutes les battues menées sur son secteur dans le cadre du présent arrêté.

Article 5 : Pour mettre en œuvre ces battues, les lieutenants de louveterie responsables sont autorisés à :
- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour les aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de leur choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie.

Avant le déclenchement de chaque battue, les responsables de l'intervention prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération et en particulier pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.
Ils informent :
- le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- les maires des communes concernées; en cas d'impossibilité, ils seront informés à l'issue de celle-ci.
- les exploitants et les riverains, dans la mesure du possible.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les véhicules utilisés par les louvetiers seront matérialisés par l'insigne distinctif de la louveterie. Les participants munis d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 7 : Les sangliers éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

La destination des animaux éliminés revient au lieutenant de louveterie responsable de la battue administrative. Il rappellera les recommandations relatives à la trichine (signature d'un imprimé de décharge si nécessaire) en informant les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux et notamment, de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable.

Si la destination retenue pour les animaux n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 8 : La direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté. Celui-ci sera établi en concertation avec le lieutenant de louveterie référent. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants avec les numéros des permis de chasser, les jours et heures de début et de fin de battues, les conditions de déroulement de ces opérations, les secteurs sur lesquels les animaux ont été levés ou abattus (avec transmission d'un plan précisant le périmètre d'intervention) et ceux vers lesquels ils ont été déplacés, le nombre d'animaux observés et leur type (adultes, jeunes…), l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormal prélevés ou remarqués, la destination qui aura été donnée aux animaux prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêts-Espaces Naturels

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014114-0020

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 24 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral relatif aux engagements dans le dispositif de la Prime herbagère agroenvironnementale (PHAE) 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

A R R E T E N°
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le règlement (UE) N° 1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

VU le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

VU les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par les articles D341-7 à D 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisés peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

ARTICLE 2

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

. personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept ans au 1er janvier de l'année de la demande ;

. les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitants répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

. les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

. les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs récemment installés (depuis le 15/05/2013) ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 % ;
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0.6 et 1,40 UGB par hectare.

ARTICLE 3

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;

- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;

- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;

- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;

- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;

- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

ARTICLE 4

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Indre sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7600 euros par an (soit une surface maximum contractualisée de 100 ha/exploitation/an). En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros/an.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

ARTICLE 5

Les surfaces en parcours présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de l'Indre.

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Définition des parcours :

Les surfaces en herbe de très faible productivité avec un taux d'embroussaillement maximal de 50 %, situées dans la zone relevant des conventions de pâturage, dans le cadre d'une reconquête d'un milieu en déprise pourront être déclarées en parcours à la PAC.
Elles doivent faire l'objet d'une convention pluriannuelle de pâturage ou d'un bail rural, être nouvellement déclarées à la PAC (à savoir, surface non déclarée à la PAC l'année précédente ou déclarée en autre utilisation) et avoir obtenu un accord d'un groupe d'experts qui se prononcera après réalisation d'une visite sur place pour un état des lieux initial.

Ces surfaces en herbe doivent être entretenues :
par pâturage : l'agriculteur veillera à éviter le sur-pâturage ou le sous-pâturage
par fauche : pour l'alimentation du troupeau ou la vente des fourrages

Pour le calcul du chargement dans le cadre de la prime herbagère agro-environnementale (PHAE), 1 ha de parcours correspond à 0,25 ha de surface fourragère.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014114-0022

signé par
Jean- François COTE, Directeur adjoint de la DDT

le 24 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n°2014114-0022 du 24 avril 2014
portant modification de l'arrêté n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 481-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1991 fixant les zones du département de l'Indre dans lesquelles les dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 modifiée relative à la mise en valeur pastorale sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 modifié fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°2014042-0003 du 11 février 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Considérant l'indice mensuel brut des prix d'achats des moyens de production agricole (IPAMPA), base 100 en 2010, dont la valeur s'élève à 116,5 pour le mois de février 2013 et à 112,9 pour le mois de février 2014, soit une évolution de -3,09 % ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010340-0019 du 6 décembre 2010 fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage est modifié par ce qui suit :

Pour la période du 1er avril 2014 au 31 mars 2015, le montant des loyers fixé de gré à gré dans le cadre des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage entre propriétaires et locataires ne pourra être supérieur à :

- 36,24 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de cinq ans.
- 37,65 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de six ans.
- 39,75 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de sept ans.
- 41,84 €/ha/an pour les conventions conclues pour une durée de huit ans.

Ces montants sont actualisés au 1er avril de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix d'achat des moyens de productions agricoles (IPAMPA) entre le mois de février de l'année précédente et le mois de février de l'année en cours.
L'indice IPAMPA est accessible sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : http://www.indices.insee.fr/ - Rubrique « Agriculture – Indices des prix agricoles et alimentaires ».

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Directeur départemental des Territoires adjoint,

Jean-François COTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014115-0003

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 25 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A (M. Martial DUVAL)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2014……..du ……. 2014
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 415-3, L. 424-8, R. 412-1 à R. 412-9, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L.214-1 à L.214-4, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1 à L. 234-4, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013101-0001 du 11 avril 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013312-0007 du 08 novembre 2013 de mise en demeure relative à l'élimination de tout le cheptel présent dans l'élevage de sangliers de catégorie A immatriculé sous le numéro FR 36218 pour cause de non conformité génétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de renouvellement d'ouverture transmise par Monsieur Martial DUVAL, demeurant au lieu-dit « Les Petites Ages » 36 370 MAUVIERES, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A ;

Vu le certificat de capacité n° 36-057 en date du 15 février 1996 accordé à Monsieur Martial DUVAL, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 15 février 2013 ;

Vu l'avis du représentant des éleveurs de grand gibier de l'Indre en date du 23 février 2013 ;

Vu l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 01 mars 2013 ;

Considérant le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et notamment la mise à blanc du parc d'élevage de sangliers constatée le 13 janvier 2014 ;

Considérant la demande de reprise d'activité d'élevage présentée par Monsieur Martial DUVAL ;

Considérant le changement de numéro d'identification du présent établissement d'élevage ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Martial DUVAL est autorisé à exploiter à MAUVIERES, au lieu-dit « Les Saunières », un établissement de **catégorie A** d'élevage et de vente de sangliers, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.
Cet établissement est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 114 002 et son indicatif de marquage attribué par l'EDE est: **FR 36E25**.
La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :
- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale de 4,03 hectares, est installé sur les parcelles suivantes de la commune de MAUVIERES :
- n° 49 section ZL « Les Saunières », pour une surface de 67 ares 20 centiares
- n° 55 section ZL « Les Saunières », pour une surface de 2 hectares 67 ares 40 centiares
- n° 82 section ZL « Les Saunières », pour une surface de 68 ares 30 centiares

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement ou toute cessation d'activité, même temporaire (dans cette éventualité, informer aussi l'établissement de l'élevage).

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par une analyse du caryotype :
- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 3 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,40 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS).

2°) Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc devra être obligatoirement cloisonné en **2 parties,** afin de permettre une rotation des parcelles et ainsi, de respecter un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs.** A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare. Si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kg, le dispositif de rotation devient facultatif, même s'il est recommandé.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6 : La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Le sevrage doit être spontané. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

Article 7 : L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 8 : Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire de couleur verte permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié. Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France (cf. article 1) et comporte le numéro de l'élevage complété par un numéro d'identification individuel pour les sangliers reproducteurs. De même, il est fortement recommandé d'apposer un numéro d'ordre à tout autre animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. Dans le cas général, l'identification doit être effectuée au moment du sevrage et au plus tard, lors de la perte de livrée des marcassins. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé pour tout animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.

L'utilisation d'anneaux de boutoir est formellement interdite.

Article 9: L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.
Une ligne doit être réservée à chaque animal.
La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

Article 10 : Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la Direction départementale des territoires du département destinataire, conformément à l'article L.424.8 du code de l'environnement.
Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant. Elle doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.
Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.
Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction départementale des territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon les modalités énumérées ci-dessus. L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs.

Article 14 : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999, du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

Article 15 : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, accessible en permanence aux animaux.
Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur. Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage). L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13.
L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences. Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts. L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de toute **alimentation carnée** (y compris le poisson) **est interdite**.

Article 16 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 17 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 18 : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.
L'installation est située au moins à 5 mètres des cours d'eau. Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel (rivières, lacs, étangs, etc…).

Article 19 : Le strict respect des obligations signifiées dans cet arrêté détermine la légalité d'ouverture du présent élevage et conditionne le maintien de l'activité. **Toute faute grave commise dans le fonctionnement de l'établissement pourra conduire à sa fermeture et au retrait du certificat de capacité détenu par son responsable, conformément à l'article R. 412-3 du code de l'environnement. Cette éventualité interviendra notamment pour tout défaut de transmission à la DDT d'un résultat de caryotype révélant qu'un sanglier présente une anomalie génétique ou pour non respect de la prophylaxie obligatoire.**

Article 20 : L'arrêté préfectoral n° 2013101-0001 du 11 avril 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A est abrogé.

Article 21 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la mairie de MAUVIERES pendant une durée minimale d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels,

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014119-0004

signé par
Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels

le 29 Avril 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 20141119-0004 du 29 avril 2014
portant autorisation de battues administratives et de missions pour décantonner des sangliers

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-2, L 427-6 et R.427-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er Août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-12-0398 du 17 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0399 du 17 décembre 1009 portant mission des lieutenants de louveterie du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013178-0013 du 27 juin 2013 modifié fixant la liste et les modalités de destruction des l'année cynégétique 2013-2014 (du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014042-0003 du 11 février 2014, signé par Monsieur Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande de battues administratives contre des sangliers formulée le 28 avril 2014 par Monsieur François Xavier de FOUGERES, lieutenant de louveterie, au regard des dégâts occasionnés par des sangliers sur des parcelles exploitées par Monsieur COULON Laurent sur les communes d'ARDENTES et d'ETRECHET ;

Vu l'avis favorable de la fération des chasseurs de l'Indre ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant la présence de sangliers sur les communes d'ARDENTES et d'ETRECHET occasionnant des dégâts depuis quelques jours sur les parcelles de Monsieur COULON Laurent et constatés par Monsieur François Xavier de FOUGERES, lieutenant de louveterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ORDONNE

Article 1 : Monsieur François Xavier de FOUGERES,lieutenant de louveterie titulaire sur les communes d'ARDENTES et d'ETRECHET, et ses suppléants, Monsieur Jean-Claude MATHE et Christian CANLERS en cas d'indisponibilité, sont autorisés à procéder à des battues administratives de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2014, afin de décantonner les sangliers causant des dégâts sur les parcelles agricoles de Monsieur COULON Laurent., pour tenir ceux-ci à distance des semis de printemps, maïs, pois et blé dur notamment.

Article 2 : Ces battues peuvent être exécutées de jour avec des chiens créancés sur sanglier, dans le respect des règles ordinaires de la chasse.
Le lieutenant de louvetier responsable déterminera le nombre de chiens adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

L'usage de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.
Pour protéger leurs chiens contre des animaux qui leur tiendraient tête et pour assurer la sécurité des participants le cas échéant, les lieutenants de louveterie sont autorisés à abattre des sangliers par tir si besoin. Ils peuvent s'adjoindre, par opération, un tireur délégué s'ils ne peuvent procéder eux mêmes à cet abattage pour des questions d'organisation.

Article 3 : Les battues administratives avec chiens créancés sur sanglier seront effectuées de jour, tel que défini par l'article L. 424-4 du code de l'environnement : « Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. ». Ces opérations devront impérativement être réalisées dans le respect des règles ordinaires de la chasse. Les lieutenants de louveterie détermineront le nombre de chiens et de tireurs adapté à chaque contexte d'intervention, pour une efficacité optimale des battues dans le respect de la sécurité.

L'usage de banderoles, de véhicules et de moyens de communication par radio et téléphone est autorisé à des fins de sécurité.

Article 4: Pour mettre en œuvre ces battues, les lieutenants de louveterie responsables sont autorisés à :
- s'adjoindre tout autre lieutenant de louveterie pour les aider dans ces opérations et mobiliser les meutes nécessaires ;
- s'adjoindre toute autre personne de leur choix pour s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'opération, notamment pour garantir le contrôle des chiens des lieutenants de louveterie.

Avant le déclenchement de chaque battue, les responsables de l'intervention prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers lors de l'opération et en particulier pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situées dans l'emprise de la battue ou à proximité.
Ils informent :
- le service de gendarmerie territorialement compétent et le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
- les maires des communes concernées; en cas d'impossibilité, ils seront informés à l'issue de celle-ci.
- les exploitants et les riverains, dans la mesure du possible.

Article 5 Les lieutenants de louveterie participants devront être munis de leur commission et porteurs de l'insigne spécifique. Les véhicules utilisés par les louvetiers seront matérialisés par l'insigne distinctif de la louveterie. Les participants munis d'une arme devront être titulaires d'un permis de chasser et d'une assurance chasse en cours de validité.

Article 6 Les sangliers éventuellement blessés devront être recherchés pour être achevés. La recherche des ces animaux fait partie de la battue administrative et peut justifier le recours à des chiens de sang. A cet effet, le responsable de chaque intervention prend toutes les dispositions qui s'imposent à l'égard des tiers (propriétaires et détenteurs des droits de chasse sur les fonds voisins).

La destination des animaux éliminés revient au lieutenant de louveterie responsable de la battue administrative. Il rappellera les recommandations relatives à la trichine (signature d'un imprimé de décharge si nécessaire) en informant les personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux et notamment, de la nécessité que la viande soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable.

Si la destination retenue pour les animaux n'est pas la consommation, les carcasses ou les lots de carcasses d'animaux d'un poids supérieur ou égal à 40 kg doivent être éliminés par équarrissage. Si ce poids est inférieur, les carcasses ou lots de carcasses pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 7 La direction départementale des territoires sera destinataire d'un compte rendu détaillé des opérations au terme de la période prévue par le présent arrêté. Celui-ci sera établi en concertation avec le lieutenant de louveterie référent. Ce compte-rendu mentionnera notamment la liste nominative des participants avec les numéros des permis de chasser, les jours et heures de début et de fin de battues, les conditions de déroulement de ces opérations, les secteurs sur lesquels les animaux ont été levés ou abattus (avec transmission d'un plan précisant le périmètre d'intervention) et ceux vers lesquels ils ont été déplacés, le nombre d'animaux observés et leur type (adultes, jeunes...), l'existence d'animaux à comportement et/ou phénotype anormal prélevés ou remarqués, la destination qui aura été donnée aux animaux prélevés ainsi que la nécessité éventuelle de reconduite d'opérations identiques ou d'autres types d'interventions.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêts-Espaces Naturels

Christine GUERIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014115-0009

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 25 Avril 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité

honorariat à M. William STEVANIN, ancien Maire d'Etrechet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Arrêté N°

portant honorariat à Monsieur William STEVANIN
ancien Maire d'Etrechet

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints ;

Vu la circulaire NOR : INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er : L'honorariat est conféré à Monsieur William STEVANIN, ancien Maire d'Etrechet.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014115-0012

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 25 Avril 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité

Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Tecknival, rave party) dans le département de l'Indre du 25 au 28 avril inclus.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

BUREAU DU CABINET

Châteauroux, le 25 avril 2014

ARRETE n° 2014115-0012 du 25 avril 2014
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL (TECKNIVAL, RAVE PARTY) DANS LE DEPARTEMENT DE L'INDRE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R 211-2 et suivants et R-211-27 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du vendredi 25 avril au lundi 28 avril 2014 inclus, dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que la médiation entreprise par le référent national des rassemblements festifs, depuis le 10 avril, n'a pas abouti ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de l'Indre ; que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus alors que le nombre de personnes annoncé est élevé ;

Considérant que l'organisation concomitante du « Printemps de Bourges » ne permet pas une mobilisation adéquate des forces de l'ordre en nombre suffisant ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, entre le vendredi 25 avril et le lundi 28 avril 2014 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R 211-27 du code de la sécurité intérieure et notamment peut être prononcée la confiscation du matériel saisi.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, de la Châtre et d'Issoudun, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,

Frédéric PLANES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014118-0003

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 28 Avril 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 NIVEAU 2

ARRETE n° du
portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2
NIVEAU 2

Le Préfet,
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 3 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1er: Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à M. VINCENT Alain, né le 05/03/1955 demeurant 13 route de Villegouin 36180 PELLEVOISIN.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable jusqu'au 23 avril 2016.

Article 3 : A compter du 23 avril 2014, le titulaire du présent certificat dispose d'un certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le directeur des services du cabinet et de la sécurité, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014118-0004

signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité

le 28 Avril 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant acquisition du certificat de qualification C4 - T2 NIVEAU 2

ARRETE n° du
portant acquisition du certificat de qualification C4 – T2
NIVEAU 2

Le Préfet,
Chevalier de La Légion d'Honneur

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 3 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

CONSIDERANT que l'intéressé a apporté la preuve de sa participation au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1er: Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à M. MORIN Jean, né le 26/10/1958 demeurant 7, rue de la Promenade 36180 PELLEVOISIN.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable jusqu'au 23 avril 2016.

Article 3 : A compter du 23 avril 2014, le titulaire du présent certificat dispose d'un certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, M. le directeur des services du cabinet et de la sécurité, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le directeur des services du cabinet

Frédéric PLANES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014113-0004

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 23 Avril 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisation le 26 avril 2014 d'une corse cycliste dénommée "prix de Ratz" à La PEROUILLE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration générale et des élections

ARRÊTÉ N°2014113-0004 du 23 avril 2014

Autorisant l'organisation le **26 avril 2014**
d'une course cycliste dénommée **« Prix de Ratz »** à **LA PEROUILLE**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 2014-D-596 du 21 mars 2014 pris conjointement par le président du Conseil général et le maire de La Pérouille portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Ratz », le 26 avril 2014, de 15 h 00 à 18 h 00, commune de La Pérouille ;

Vu la demande formulée le 6 décembre 2013 par M. Joël PINAULT, Amicale cycliste de Luant, demeurant La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu l'avis du Comité départemental de la Fédération française de cyclisme en date du 4 mars 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance A.P.A.C, contrat n° 00936721 0, en date du 23 avril 2014, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu les avis du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date des 10 et 17 mars 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 3 mars 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 10 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire de La Pérouille en date du 4 mars 2014 ;

Vu l'avis du maire de Neuillay-Les-Bois en date du 26 mars 2014 ;

Vu l'avis du président du conseil Général de l'Indre en date du 7 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : M. Joël PINAULT, Amicale cycliste de Luant, demeurant La Crousille– 36350 LUANT, est autorisé à organiser le **26 avril 2014 ;**

- une course cycliste dénommée **« Prix de Ratz »** à **La Pérouille**, selon les modalités ci- après :

Départ : **15 h 00** à LA PEROUILLE « Ratz »

Arrivée : **18 h 00** à LA PEROUILLE « Ratz »

Nombre de concurrents : 150

Itinéraire : (Carte jointe en annexe)

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires du PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

- (1) Ces deux secouristes doivent être titulaires du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile dénommé « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) qui remplace l'AFPS.
- (2) Un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée est protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, à défaut, par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté n° 2014-D-596 du 21 mars 2014 pris conjointement par le président du Conseil général et le maire de La Pérouille portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Ratz », le 26 avril 2014, de 15 h 00 à 18 h 00, commune de La Pérouille.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 12 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Par ailleurs, elles doivent porter des signes vestimentaires réglementaires.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place aux points désignés sur le plan ci-annexé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de la course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

M. Joël PINAULT, demeurant 11 Route de la Crousille – 36350 LUANT – Tél : 02.54.36.17.66.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur doit s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec **la brigade de gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse (02.54.01.46.90).**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de La Pérouille, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du conseil Général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Joël PINAULT, Amicale cycliste de Luant, demeurant La Crousille – 36350 LUANT ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014118-0021

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 28 Avril 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2014035-0001 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n ° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Dossier suivi par Bernadette BÉCHU

ARRETE
modifiant l'arrêté n° 2014035-0001, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 2014035-0001 du 4 février 2014, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le courrier de M. le Préfet, du 28 février 2014, affectant Mme Francine MALLET sur le poste d'adjointe au chef de bureau du budget et de la mutualisation des moyens à compter du 1er avril 2014 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2014035-0001 du 4 février 2014, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Jean-Marc GIRAUD, Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre est modifié comme suit :

Dans son article 4, le paragraphe : « En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Susan MOÏMBE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Delphine BRICIER, chef du bureau des ressources humaines » est remplacé par le suivant :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Susan MOÏMBE, sa délégation de signature sera exercée par Mme Francine MALLET, adjointe au chef de bureau du budget et de la mutualisation des moyens.

Article 2 : La liste des agents qui exerceront, dans l'application ministérielle NEMO, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire, annexée à l'arrêté n° 2014035-0001 du 4 février 2014, est modifiée telle qu'annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le deuxième paragraphe de l'article 10 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Susan MOÏMBE, la délégation de signature sera exercée par Mme Francine MALLET, adjointe au chef de bureau du budget et de la mutualisation des moyens.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégataires, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques du Centre.

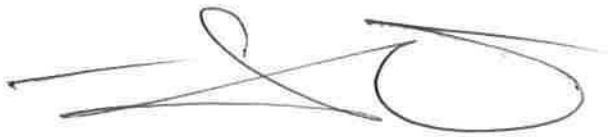

Jérôme GUTTON

Annexe 1: liste des agents autorisés à exercer et à accomplir, dans l'application ministérielle NEMO, les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire (article 8)

- Patrick AUBARD
- Jacques BELET
- Nathalie BLONDEAU
- Anne BOLIS
- Laurence DUFOUR
- Sophie FLORENCE
- Emmanuelle FOUQUET
- Lidia GILARDEAU
- Christine GRUGEAUX
- Véronique HÉRAULT
- Josiane LUCAS
- Francine MALLET
- Dominique MÉRY
- Pascal PETIT
- Patricia PIATTE
- Bruno TOUZET
- Anne-Marie TUVACHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014118-0022

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 28 Avril 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n ° 2014035-0002 du 4 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PLANES, Directeur des Servcies du Cabinet et de la Sécurité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette Béchu

ARRETE N°
modifiant l'arrêté n° 2014035-0002 du 4 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PLANES,
Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 2014035-0002 du 4 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PLANES, Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité ;

Vu la lettre de M. le Secrétaire Général nommant Mme Florence ALLOUIS, adjointe au chef de bureau du Cabinet, à compter du 7 avril 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2014035-0002 du 4 février 2014, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PLANES, Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité est modifié comme suit :

1) Dans son article 3, il est ajouté :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ARCOBELLI, sa délégation sera exercée par Mme Florence ALLOUIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du cabinet.

2) Dans son article 6, le paragraphe commençant par « En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yvernault… » est supprimé.

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2014035-0002 du 4 février 2014 est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général et le Directeur des Services du Cabinet et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014118-0023

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 28 Avril 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Delphine BRICIER, chef du bureau des ressources humaines et à Mme Susan MOIMBE, chef du bureau du budget et de la mutualisation des moyens

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

ARRETE N°
portant délégation de signature
à Mme Delphine BRICIER, chef du bureau des ressources humaines,
et à Mme Susan MOIMBE, chef du bureau du budget et de la mutualisation des moyens

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0243 du 29 septembre 2008 nommant Mme Susan MOIMBE en tant que chef du bureau des moyens et de la logistique à compter du 1er octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012314-0002 du 9 novembre 2012 portant organisation des services de la préfecture et son arrêté modificatif n° 2013309-0001 du 5 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013095-0009 du 5 avril 2013 portant nomination de Mme Delphine BRICIER en tant que chef du bureau des ressources humaines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013162-0003 du 11 juin 2013, portant délégation de signature aux chefs de bureau de la Direction des ressources humaines et des moyens et l'arrêté modificatif n° 2013266-0006 du 23 septembre 2013 ;

Vu le courrier de M. le Secrétaire Général, du 29 août 2013, informant Mme Anne BOLIS de son affectation sur le poste d'adjointe au chef de bureau des ressources humaines ;

Vu la lettre de M. le Préfet, du 28 février 2014, affectant Mme Francine MALLET sur le poste d'adjointe au chef de bureau du budget et de la mutualisation des moyens ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine BRICIER, attachée principale d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents se rapportant aux domaines suivants :

- les arrêtés accordant les congés de maladie (sauf les congés de longue maladie et de longue durée) ;
- toutes correspondances relatives à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;
- Ples correspondances administratives courantes, à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du Conseil général, aux Conseillers généraux et aux maires ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception dans les domaines précisés précédemment.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BRICIER, sa délégation de signature sera exercée par Mme Anne BOLIS, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des ressources humaines.

Article 3 : Délégation est donnée à Mme Susan MOIMBE, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du bureau du budget et de la mutualisation des moyens, à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes relatives aux affaires relevant de sa compétence , à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, au président du Conseil général, aux Conseillers généraux et aux maires ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception dans les domaines précisés précédemment.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MOIMBE, sa délégation de signature sera exercée par Mme Francine MALLET, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjointe au chef du bureau du budget et de la mutualisation des moyens.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2013162-0003 du 11 juin 2013, portant délégation de signature aux chefs de bureau de la Direction des ressources humaines et des moyens et l'arrêté modificatif n° 2013266-0006 du 23 septembre 2013 sont abrogés.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et les chefs de bureaux de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014118-0024

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre

le 28 Avril 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2014021-0002 du 21 janvier 2014, portant délégation de signature à Madame Anny PIETRI, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

ARRETE N°
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014021-0002 du 21 janvier 2014,
portant délégation de signature à Madame Anny PIETRI,
Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014021-0002 du 21 janvier 2014, portant délégation de signature de Mme Anny PIETRI, Directrice de la Réglementation et des Libertés publiques ;

Considérant la nécessité de signer parfois dans l'urgence des arrêtés autorisant des manifestations sportives dans l'arrondissement de Châteauroux et qu'il convient par conséquent d'intégrer à la délégation de signature de Madame Anny Pietri la possibilité de signer tous les documents afférents aux manifestations sportives dans cet arrondissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral 2014021-0002 du 21 janvier 2014, portant délégation de signature de Mme Anny PIETRI, directrice de la Réglementation et des Libertés publiques, est complété comme suit :

Au II - BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS (BAGE), 3° Réglementation générale,
il est ajouté :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Secrétaire Général, Madame Piétri est autorisée à signer, pour les manifestations se déroulant intégralement dans l'arrondissement :

- Les arrêtés autorisant :
  - l'usage de haut-parleurs sur la voie publique lorsque la diffusion dépasse les limites d'une seule commune,
  - l'homologation des circuits de véhicules à moteur,
  - les manifestations de véhicules terrestres à moteur (courses automobiles, motocyclistes…) randonnées, rallyes touristiques, courses cyclistes, courses pédestres et de rollers,
  - les manifestations à caractère sportif, récréatif, culturel susceptibles de présenter les critères d'un grand rassemblement,
  - les combats de boxe,
  - les ball-traps.

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2014021-0002 du 21 janvier 2014 est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre et la directrice de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.

Jérôme GUTTON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014120-0005

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 30 Avril 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
TEL : 02.54.29.51.78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N°2014120-0005 du 30 AVR. 2014
portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivité et notamment l'article D. 3334-8-1 ;

Vu l'arrêté n° 2009-02-0303 du 19 février 2009 portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : les communes figurant dans l'annexe jointe sont considérées comme communes rurales pour l'application des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : l'arrêté n° 2009-02-0303 du 19 février 2009 portant détermination de la liste des communes rurales de l'Indre au sens des articles L. 3334-10 et R. 3334-8 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

Article 3 : le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD

communes rurales 2014

2014	36	INDRE	36001	AIGURANDE
2014	36	INDRE	36002	AIZE
2014	36	INDRE	36003	AMBRAULT
2014	36	INDRE	36004	ANJOUIN
2014	36	INDRE	36005	ARDENTES
2014	36	INDRE	36007	ARGY
2014	36	INDRE	36008	ARPHEUILLES
2014	36	INDRE	36009	ARTHON
2014	36	INDRE	36010	AZAY-LE-FERRON
2014	36	INDRE	36011	BAGNEUX
2014	36	INDRE	36012	BARAIZE
2014	36	INDRE	36013	BAUDRES
2014	36	INDRE	36014	BAZAIGES
2014	36	INDRE	36015	BEAULIEU
2014	36	INDRE	36016	BELABRE
2014	36	INDRE	36017	BERTHENOUX
2014	36	INDRE	36019	BOMMIERS
2014	36	INDRE	36020	BONNEUIL
2014	36	INDRE	36021	BORDES
2014	36	INDRE	36022	BOUESSE
2014	36	INDRE	36023	BOUGES-LE-CHATEAU
2014	36	INDRE	36024	BRETAGNE
2014	36	INDRE	36025	BRIANTES
2014	36	INDRE	36026	BRION
2014	36	INDRE	36027	BRIVES
2014	36	INDRE	36028	BUXERETTE
2014	36	INDRE	36029	BUXEUIL
2014	36	INDRE	36030	BUXIERES-D'AILLAC
2014	36	INDRE	36031	BUZANCAIS
2014	36	INDRE	36032	CEAULMONT
2014	36	INDRE	36033	CELON
2014	36	INDRE	36034	CHABRIS
2014	36	INDRE	36035	CHAILLAC
2014	36	INDRE	36036	CHALAIS
2014	36	INDRE	36037	CHAMPENOISE
2014	36	INDRE	36038	CHAMPILLET
2014	36	INDRE	36040	CHAPELLE-ORTHEMALE
2014	36	INDRE	36041	CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
2014	36	INDRE	36042	CHASSENEUIL
2014	36	INDRE	36043	CHASSIGNOLLES
2014	36	INDRE	36045	CHATILLON-SUR-INDRE
2014	36	INDRE	36047	CHATRE-LANGLIN
2014	36	INDRE	36048	CHAVIN
2014	36	INDRE	36049	CHAZELET
2014	36	INDRE	36050	CHEZELLES
2014	36	INDRE	36051	CHITRAY
2014	36	INDRE	36052	CHOUDAY
2014	36	INDRE	36053	CIRON
2014	36	INDRE	36054	CLERE-DU-BOIS
2014	36	INDRE	36055	CLION

2014	36	INDRE	36056	CLUIS
2014	36	INDRE	36057	COINGS
2014	36	INDRE	36058	CONCREMIERS
2014	36	INDRE	36059	CONDE
2014	36	INDRE	36060	CREVANT
2014	36	INDRE	36061	CROZON-SUR-VAUVRE
2014	36	INDRE	36062	CUZION
2014	36	INDRE	36064	DIORS
2014	36	INDRE	36065	DIOU
2014	36	INDRE	36066	DOUADIC
2014	36	INDRE	36067	DUNET
2014	36	INDRE	36068	DUN-LE-POELIER
2014	36	INDRE	36069	ECUEILLE
2014	36	INDRE	36070	EGUZON-CHANTOME
2014	36	INDRE	36071	ETRECHET
2014	36	INDRE	36072	FAVEROLLES
2014	36	INDRE	36073	FEUSINES
2014	36	INDRE	36074	FLERE-LA-RIVIERE
2014	36	INDRE	36075	FONTENAY
2014	36	INDRE	36076	FONTGOMBAULT
2014	36	INDRE	36077	FONTGUENAND
2014	36	INDRE	36078	FOUGEROLLES
2014	36	INDRE	36079	FRANCILLON
2014	36	INDRE	36080	FREDILLE
2014	36	INDRE	36081	GARGILESSE-DAMPIERRE
2014	36	INDRE	36082	GEHEE
2014	36	INDRE	36083	GIROUX
2014	36	INDRE	36084	GOURNAY
2014	36	INDRE	36085	GUILLY
2014	36	INDRE	36086	HEUGNES
2014	36	INDRE	36087	INGRANDES
2014	36	INDRE	36089	JEU-LES-BOIS
2014	36	INDRE	36090	JEU-MALOCHES
2014	36	INDRE	36091	LACS
2014	36	INDRE	36092	LANGE
2014	36	INDRE	36093	LEVROUX
2014	36	INDRE	36094	LIGNAC
2014	36	INDRE	36095	LIGNEROLLES
2014	36	INDRE	36096	LINGE
2014	36	INDRE	36097	LINIEZ
2014	36	INDRE	36098	LIZERAY
2014	36	INDRE	36099	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
2014	36	INDRE	36100	LOUROUER-SAINT-LAURENT
2014	36	INDRE	36101	LUANT
2014	36	INDRE	36102	LUCAY-LE-LIBRE
2014	36	INDRE	36103	LUCAY-LE-MALE
2014	36	INDRE	36104	LURAIS
2014	36	INDRE	36105	LUREUIL
2014	36	INDRE	36106	LUZERET
2014	36	INDRE	36107	LYE
2014	36	INDRE	36108	LYS-SAINT-GEORGES
2014	36	INDRE	36109	MAGNY

2014	36	INDRE	36110	MAILLET
2014	36	INDRE	36111	MALICORNAY
2014	36	INDRE	36112	MARON
2014	36	INDRE	36113	MARTIZAY
2014	36	INDRE	36114	MAUVIERES
2014	36	INDRE	36115	MENETOU-SUR-NAHON
2014	36	INDRE	36116	MENETREOLS-SOUS-VATAN
2014	36	INDRE	36117	MENOUX
2014	36	INDRE	36118	MEOBECQ
2014	36	INDRE	36119	MERIGNY
2014	36	INDRE	36120	MERS-SUR-INDRE
2014	36	INDRE	36121	MEUNET-PLANCHES
2014	36	INDRE	36122	MEUNET-SUR-VATAN
2014	36	INDRE	36123	MEZIERES-EN-BRENNE
2014	36	INDRE	36124	MIGNE
2014	36	INDRE	36125	MIGNY
2014	36	INDRE	36126	MONTCHEVRIER
2014	36	INDRE	36127	MONTGIVRAY
2014	36	INDRE	36128	MONTIERCHAUME
2014	36	INDRE	36129	MONTIPOURET
2014	36	INDRE	36130	MONTLEVICQ
2014	36	INDRE	36131	MOSNAY
2014	36	INDRE	36132	MOTTE-FEUILLY
2014	36	INDRE	36133	MOUHERS
2014	36	INDRE	36134	MOUHET
2014	36	INDRE	36135	MOULINS-SUR-CEPHONS
2014	36	INDRE	36136	MURS
2014	36	INDRE	36137	NEONS-SUR-CREUSE
2014	36	INDRE	36138	NERET
2014	36	INDRE	36139	NEUILLAY-LES-BOIS
2014	36	INDRE	36140	NEUVY-PAILLOUX
2014	36	INDRE	36141	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
2014	36	INDRE	36142	NIHERNE
2014	36	INDRE	36143	NOHANT-VIC
2014	36	INDRE	36144	NURET-LE-FERRON
2014	36	INDRE	36145	OBTERRE
2014	36	INDRE	36146	ORSENNES
2014	36	INDRE	36147	ORVILLE
2014	36	INDRE	36148	OULCHES
2014	36	INDRE	36149	PALLUAU-SUR-INDRE
2014	36	INDRE	36150	PARNAC
2014	36	INDRE	36151	PARPECAY
2014	36	INDRE	36152	PAUDY
2014	36	INDRE	36153	PAULNAY
2014	36	INDRE	36154	PECHEREAU
2014	36	INDRE	36155	PELLEVOISIN
2014	36	INDRE	36156	PERASSAY
2014	36	INDRE	36157	PEROUILLE
2014	36	INDRE	36158	BADECON-LE-PIN
2014	36	INDRE	36160	POMMIERS
2014	36	INDRE	36161	PONT-CHRETIEN-CHABENET
2014	36	INDRE	36162	POULAINES

2014	36	INDRE	36163	POULIGNY-NOTRE-DAME
2014	36	INDRE	36164	POULIGNY-SAINT-MARTIN
2014	36	INDRE	36165	POULIGNY-SAINT-PIERRE
2014	36	INDRE	36166	PREAUX
2014	36	INDRE	36167	PREUILLY-LA-VILLE
2014	36	INDRE	36168	PRISSAC
2014	36	INDRE	36169	PRUNIERS
2014	36	INDRE	36170	REBOURSIN
2014	36	INDRE	36171	REUILLY
2014	36	INDRE	36172	RIVARENNES
2014	36	INDRE	36173	ROSNAY
2014	36	INDRE	36174	ROUSSINES
2014	36	INDRE	36175	ROUVRES-LES-BOIS
2014	36	INDRE	36176	RUFFEC
2014	36	INDRE	36177	SACIERGES-SAINT-MARTIN
2014	36	INDRE	36178	SAINT-AIGNY
2014	36	INDRE	36179	SAINT-AOUSTRILLE
2014	36	INDRE	36180	SAINT-AOUT
2014	36	INDRE	36181	SAINT-AUBIN
2014	36	INDRE	36182	SAINT-BENOIT-DU-SAULT
2014	36	INDRE	36183	SAINTE-CECILE
2014	36	INDRE	36184	SAINT-CHARTIER
2014	36	INDRE	36185	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE
2014	36	INDRE	36186	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
2014	36	INDRE	36187	SAINT-CIVRAN
2014	36	INDRE	36188	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT
2014	36	INDRE	36189	SAINT-DENIS-DE-JOUHET
2014	36	INDRE	36190	SAINTE-FAUSTE
2014	36	INDRE	36191	SAINT-FLORENTIN
2014	36	INDRE	36192	SAINT-GAULTIER
2014	36	INDRE	36193	SAINTE-GEMME
2014	36	INDRE	36194	SAINT-GENOU
2014	36	INDRE	36195	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON
2014	36	INDRE	36196	SAINT-GILLES
2014	36	INDRE	36197	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
2014	36	INDRE	36198	SAINT-LACTENCIN
2014	36	INDRE	36199	SAINTE-LIZAIGNE
2014	36	INDRE	36200	SAINT-MARCEL
2014	36	INDRE	36201	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS
2014	36	INDRE	36203	SAINT-MEDARD
2014	36	INDRE	36204	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
2014	36	INDRE	36205	SAINT-PIERRE-DE-JARDS
2014	36	INDRE	36206	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
2014	36	INDRE	36207	SAINT-PLANTAIRE
2014	36	INDRE	36208	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
2014	36	INDRE	36209	SAINT-VALENTIN
2014	36	INDRE	36210	SARZAY
2014	36	INDRE	36211	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN
2014	36	INDRE	36212	SAULNAY
2014	36	INDRE	36213	SAUZELLES
2014	36	INDRE	36214	SAZERAY
2014	36	INDRE	36215	SEGRY

2014	36	INDRE	36216	SELLES-SUR-NAHON
2014	36	INDRE	36217	SEMBLECAY
2014	36	INDRE	36218	SOUGE
2014	36	INDRE	36219	TENDU
2014	36	INDRE	36220	THENAY
2014	36	INDRE	36221	THEVET-SAINT-JULIEN
2014	36	INDRE	36222	THIZAY
2014	36	INDRE	36223	TILLY
2014	36	INDRE	36224	TOURNON-SAINT-MARTIN
2014	36	INDRE	36225	TRANGER
2014	36	INDRE	36226	TRANZAULT
2014	36	INDRE	36227	URCIERS
2014	36	INDRE	36228	VALENCAY
2014	36	INDRE	36229	VARENNES-SUR-FOUZON
2014	36	INDRE	36230	VATAN
2014	36	INDRE	36231	VELLES
2014	36	INDRE	36232	VENDOEUVRES
2014	36	INDRE	36233	VERNELLE
2014	36	INDRE	36234	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE
2014	36	INDRE	36235	VEUIL
2014	36	INDRE	36236	VICQ-EXEMPLET
2014	36	INDRE	36237	VICQ-SUR-NAHON
2014	36	INDRE	36238	VIGOULANT
2014	36	INDRE	36239	VIGOUX
2014	36	INDRE	36240	VIJON
2014	36	INDRE	36241	VILLEDIEU-SUR-INDRE
2014	36	INDRE	36242	VILLEGONGIS
2014	36	INDRE	36243	VILLEGOUIN
2014	36	INDRE	36244	VILLENTROIS
2014	36	INDRE	36245	VILLERS-LES-ORMES
2014	36	INDRE	36246	VILLIERS
2014	36	INDRE	36247	VINEUIL
2014	36	INDRE	36248	VOUILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014115-0001

signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre

le 25 Avril 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

course cycliste à Sainte- Sévère- sur- Indre le 03 mai 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Sous-préfecture de La Châtre
Pôle sécurité
dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-04
🖷 : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

ARRETE
portant autorisation d'organiser une course cycliste à Sainte-Sévère le samedi 03 mai 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014,

Vu la demande de course cycliste formulée par l'organisateur,

Vu l'attestation d'assurance,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'avis favorable de la Fédération Française de Cyclisme,

Vu l'avis favorable de M le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0003 du 19 février 2014 portant délégation de signature à madame Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun, sous-préfète de La Châtre par intérim,

ARRETE,

Article 1er - M. Bernard TAYON, sous l'égide de l'UFOLEP, est autorisé à organiser une course cycliste le samedi 03 mai 2014 à Sainte Sévère.
Départ : 14H00 à Sainte Sévère
Arrivée : 18H15 à Sainte Sévère
Parcours : selon le plan déposé
Nombre de concurrents : 100

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.
De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.
Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Circulation :
1- Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et les Maires des communes concernées.
2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique, dans le sens de la course.
3- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs. Ceux-ci devront être en nombre suffisant dans les intersections.
4- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre :
Nom du responsable déclaré :

Bernard TAYON
17, Allée de Fontvieille
36160 Pouligy-Notre-Dame

Sécurité :
Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le Code de la Route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.
Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

Secours et protection :
L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes :

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de la PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1- secouristes titulaires de la formation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
2- un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.
La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 4 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre s'il y a lieu.

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, l'organisateur est invité à mettre en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des bicyclettes, etc...).

Article 6 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 7 -

❒ M. Bernard TAYON, Président de l'association VSPND,

❒ Mme la Déléguée départementale de l'U.F.O.L.E.P.,

❒ M. le Président du Conseil Général de l'Indre,

❒- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre,

❒- M le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,

❒ M le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),

❒ M. le Maire de Feusines,

❒ M. le Maire de Sainte Sévère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le secrétaire général

Jean-Claude Cuvillier

INDRE
CONSEIL GENERAL

ARRETE N° 2014-D-1380 du 11/04/2014

Portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste le 3 mai 2014 de 14 heures à 19 heures, communes de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE et FEUSINES

Le Président du Conseil Général,

Inexistent,

Le Maire de FEUSINES

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2013-D-2877 du 20 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande de Madame Marie BATARD - UFOLEP de l'Indre - présentée le 6 mars 2014,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste le 3 mai 2014 de 14 heures à 19 heures,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale de La Châtre,

ARRETENT

Article 1 :
Conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route, la course cycliste du 3 mai 2014 de 14 heures à 19 heures, bénéficiera sauf au droit des passages à niveau éventuels, d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté du 26 août 1992.

Article 2 :
Pendant la durée de la course cycliste, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course qui emprunte l'itinéraire suivant :
- RD 26e du PR 0+000 au PR 0+972,
- RD 26 du PR 10+850 au PR 11+940,
- VC 303,
- RD 54 du PR 7+956 au PR 9+397,
- RD 26 du PR 10+490 au PR 9+605,
- RD 917 du PR 8+734 au PR 8+270.

La déviation de la circulation se fera sur le circuit emprunté par l'épreuve sportive dans le même sens que les concurrents.

Le stationnement de tous les véhicules dans la traverse d'agglomération sera interdit sur l'itinéraire de l'épreuve.

Article 3 :
La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de l'épreuve sportive.

Les signaleurs seront en poste dans les carrefours et autres points stratégiques pour signaler le passage de la course et la priorité qui s'y attache, ainsi que pour renseigner et diriger les usagers de la route.

Article 4 :
Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de chaque commune concernée

Article 6 :
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :
M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education

du Département de l'Indre,
M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
Les maires de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE et FEUSINES,
Madame Marie BATARD - UFOLEP de l'Indre - 23, Boulevard de la Valla BP 77 - 36000 CHATEAUROUX,
Monsieur Bernard TAYON - US Pouligny-Notre-Dame - 17, allée de Fontvieille 36160 POULIGNY-NOTRE-DAME,
La sous-préfecture de LA CHATRE,
Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME,
Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX,
Le Service Départemental des Transports du Conseil Général.

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale de La Châtre par intérim.

Yann MICHON

Le Maire de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

Nom, Prénom, Qualité
DAUGERON François, Maire,

MAIRIE DE SAINTE-SÉVÈRE-SUR-INDRE (INDRE)

Le Maire de FEUSINES

Nom, Prénom, Qualité

MAIRIE DE FEUSINES (Indre)

CHARASSON Patrick, Maire,

Renseignements :
Unité Territoriale de La Châtre
2 rue Joseph Ageorges - 36400 LA CHATRE - Tél : 02.54.62.12.20 - Fax : 02.54.48.53.41

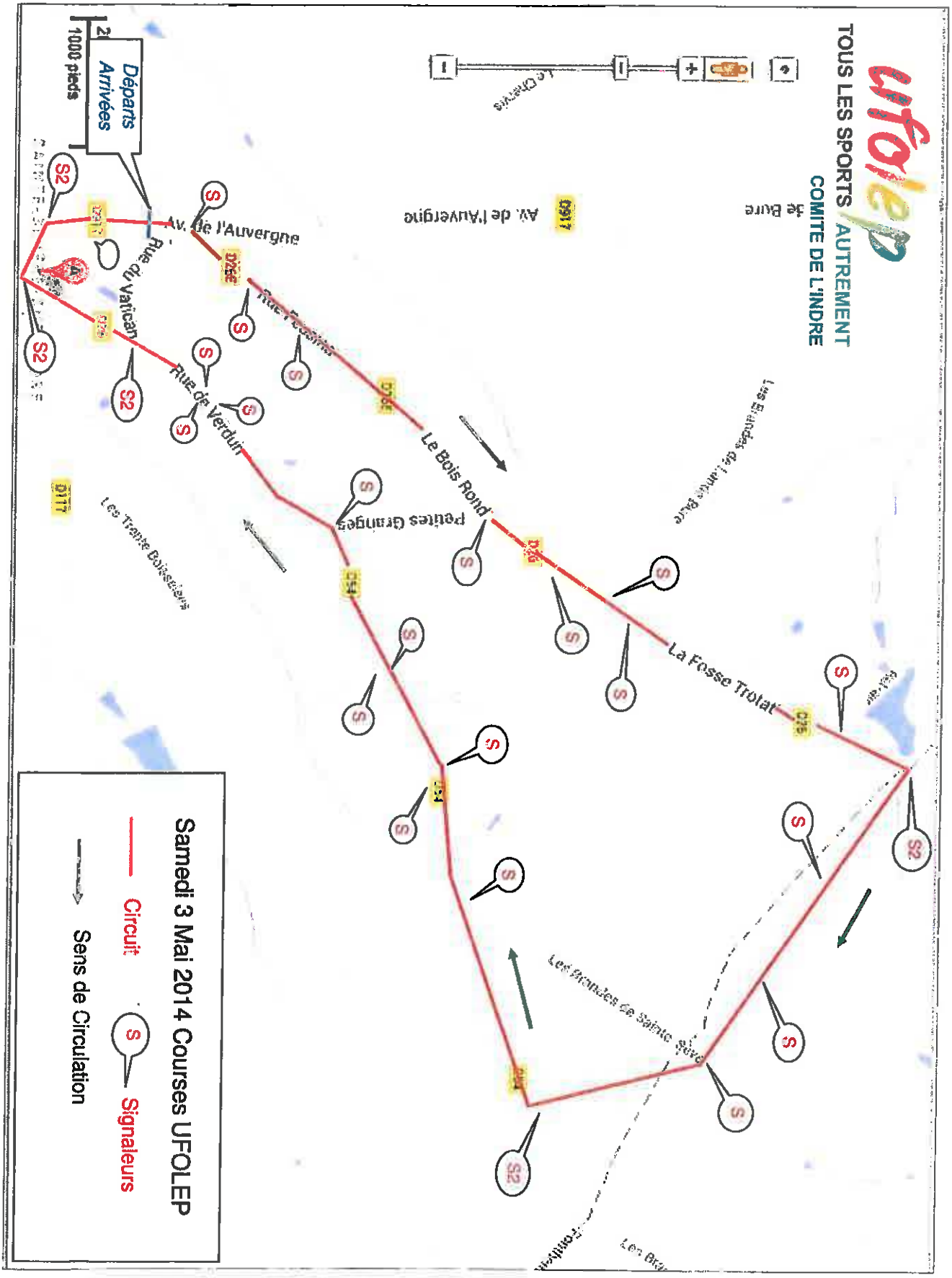
UFOLEP
TOUS LES SPORTS AUTREMENT
COMITE DE L'INDRE
Samedi 3 Mai 2014 Courses UFOLEP
Circuit
Sens de Circulation
Signaleurs
Départs
Arrivées
1000 pieds
Av. de l'Auvergne
Rue du Vatican
Rue de Verdun
Le Bois Rond
La Fosse Trotat
Petites Granges
Les Grandes de Sainte Sève
Av. de l'Auvergne
de Bure

ufolep
TOUS LES SPORTS AUTREMENT

Règlement technique et de sécurité des épreuves cyclistes soumises à autorisation préfectorale* se déroulant sur la voie publique

INFORMATIONS SUR LA MANIFESTATION

Nom de l'épreuve : COURSE CYCLISTE

Date(s) de l'épreuve : Samedi 03 MAI 2014

Lieu(x) de départ : SAINTE SÉVÈRE département 36

Lieu(x) d'arrivée : SAINTE SÉVÈRE Département 36

IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR

Club : VELO SPORT POULIGNY NOTRE DAME

Adresse : 17 allée de la Fontvielle

Code postal : 36160 Commune : Pouligny Notre Dame

Courriel : .....

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPREUVE

☐ Course en ligne : longueur .....

☒ Course en circuit : longueur 6,2 Km nombre de tours 12

☐ Course par étapes : nombre d'étapes ..... nombre de tours .....

☐ Contre la montre : ☐ individuel ☐ par équipe

Nombre de concurrents et d'équipes attendus : 120

Présence de concurrents non licenciés UFOLEP : oui non

Participants identifiés par un moyen visuel : ☒ dossard ☐ plaque de cadre ☐ autre

Nombre prévisible maximum de participants attendus : 120

** toutes manifestations qui constituent des épreuves, courses ou compétitions sportives comportant un chronométrage.*
Par contre, les manifestations prévoyant la circulation groupée, mais qui sont non chronométrées (randonnées cyclistes...) qui ne font pas l'objet de classements finaux ou intermédiaires des pratiquants en fonction de leurs vitesses et qui compte plus de 50 cycles sont uniquement soumises à déclaration préfectorale. Pour ces dernières, les règlements d'épreuves ne sont pas à transmettre pour avis à la fédération délégataire concernée.

Document UFOLEP à transmettre au Comité départemental FFC pour avis. 1/3

CATÉGORIES AU DEPART :

Catégories (rayer les mentions inutiles)	Heures de départ	Nb de tours	Kilomètres à parcourir
1	15H45	12	74,4
2	15H47	11	68,2
3	14H00	10	62
GS	14H02	8	49,6 Km
Féminines			
15/16 ans			
13/14 ans			
Initiation			

VÉHICULES D'ACCOMPAGNEMENT (VOITURES, MOTOS)

Nombre et types de véhicules officiels de l'organisation : 1 voiture ouvreuse et 1 voiture balai (chaque catégorie)

Nombre et types de véhicules pour les commissaires de course : .....

.....

SIGNALÉTIQUE

☒ Fléchage au sol ☐ panneaux d'indication

SIGNALEURS

OUI NON Nombre 30

DISPOSITIF MÉDICAL ET DE SECOURS

Organisme présent : AMBULANCES PASQUET

Nombre de secouristes et qualifications :

☐ PSC1 (ex : AFPS) : .....

☐ Autre : .....

TYPE DE DISPOSITIF :

Mobile

Fixe (préciser le lieu) .....

Ambulances : OUI préciser le nombre 1 NON

Médecin(s) présent(s) sur la course : OUI préciser le nombre ..... NON

Document UFOLEP à transmettre au Comité départemental FFC pour avis

RENSEIGNEMENTS GÉNERAUX :

L'UFOLEP organise plusieurs types d'épreuve sur la voie publique :

- les brevets de randonneurs sportifs (BRS) sont des épreuves cyclistes de masse et d'endurance, comportant la mesure des performances individuelles et l'édition des classements.
- Les épreuves cyclosportives (courses en ligne, courses en circuit, nocturnes, courses) étapes, contre la montre) sont des épreuves cyclistes comportant la mesure des performances individuelles et l'édition de classements. Le nombre de participants étant limité.

Toutes les épreuves organisées sous l'égide de l'UFOLEP doivent respecter les règlements techniques émanant de la Commission Nationale des Activités cyclistes, validés par le Comité Directeur National UFOLEP (catégories de valeur et d'âges, kilométrage maximal pour les différentes catégories, etc...).

Ces mêmes règlements respectent les normes techniques de la fédération délégataire et de l'UCI.

Conformément aux dispositions du code du sport, l'organisateur devra souscrire auprès de l'APAC les garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur, celle des participants (licenciés UFOLEP ou non) et des préposés.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire en compétition, à l'échauffement comme à l'entraînement
Règlement UFOLEP :
http://www.cyclisme-ufolep.info/index.php/reservoirs-docs/viewcategory/25-reglements-des-activites

Fiches de synthèses des règles de sécurité applicables pour l'organisation des épreuves cyclistes (dernière mise à jour : août 2010) :
http://www.sports.gouv.fr/index/sport-sante-et-prevention/protection-du-public/reglementation-878/textes/manifestations-sur-la-voie/

Avertissement : la responsabilité du demandeur est engagée en ce qui concerne l'exactitude des informations qu'il transmet.

Fait à Pouligny-Notre-Dame le 20 février 2014

Signature du président du club organisateur
(Nom et qualité, cachet du club le cas échéant)

TAYON Bernard

VSPND
VELO SPORT
Mairie (36160)
POU LIGNY NOTRE DAME

L'envoi de ce document au comité départemental FFC de votre département, doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci, doit être joint à votre dossier de demande d'autorisation d'organisation auprès de la Préfecture ou Sous Préfecture concernée.

Fait à Paris le 14/05/2012

Document UFOLEP à transmettre au Comité départemental FFC pour avis. 3/3

Samedi 03 MAI 2014

LISTE DES SIGNALEURS

VSPND
VELO SPORT
Mairie (36160)
POU LIGNY NOTRE DAME

NOM Prénom	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	PROFESSION	N° PERMIS DE CONDUIRE	DATE ET LIEU DE DELIVRANCE
ALAPETITE Daniel	18/01/1952	6 rue Feusina 36 160 Ste-Sévère	chauffagiste	148662	30/05/2001 La Châtre
ALLORENT Jean-Michel	18/01/1963	Bellombres 36 160 Ste-Sévère	agriculteur	810336200470	04/07/1981 Châteauroux
ALLORENT Patrick	11/08/1963	Les Fosses 36 160 Ste-Sévère	agriculteur	810736200292	10/11/1981 Châteauroux
AUCANTE René	12/05/1942	4 rue Emile Chénon 36 160 Ste-Sévère	invalidité	105466	05/07/1962 Châteauroux
AUMARECHAL Jean-Mari	17/01/1955	Le Petit Vengeux 36 160 Ste-Sévère	agriculteur	166503	04/03/96 La Châtre
BASSINET Jean-Marc	07/01/1959	2 Rue du Saint Esprit 36 160 Ste-Sévère	tourneur-soudeur	761236200672	09/03/1999 La Châtre
BAVOUZET Lucien	22/02/1940	11 Place du Champ de Foire 36 160 Ste-Sévère	retraité	85027	27/08/1958 Châteauroux
BEAUDOIN Jean-Claude	27/03/1945	Rue Jacques Tati 36 160 Ste-Sévère	technicien élevage	131377	23/04/1968 Blois
BOURY Jacques	12/05/1954	29 Av d'Auvergne 36 160 Ste-Sévère	agent entretien mairie	162933	06/04/1973 Châteauroux
BOURY Jean	02/07/1959	Rongères 36 160 Ste-Sévère	facteur	770736200127	21/09/1977 La Châtre
BOURY Marc	27/04/1971	Rongères 36 160 Ste-Sévère	agriculteur	890236300028	12/06/1989 La Châtre
CHICAUD Marc	20/01/1937	62 Rue de Verdun 36 160 Ste-Sévère	retraité	168988	04/08/1959 La Châtre
DARCHIS André	13/05/1952	Rue des Gardes Ste-Sévère	chauffeur	170881	21/12/1973 La Châtre
DUPUIS Didier	25/06/1963	56 Avenue d'Auvergne 36 160 Ste-Sévère	assistant médico psycho	820234200295	18/06/1982 Châteauroux
DUPUIS Joël	04/12/1952	Avenue d'Auvergne 36 160 Ste-Sévère	agent maîtise mairie	160505	03/05/1972 La Châtre
ENIQUE Alain	31/08/1954	La Brande 36 160 Feusines	agriculteur	166566	10/09/73 La Châtre
FORGET Ludovic	24/10/1980	1 Av d'Auvergne 36 160 Ste-Sévère	mécanicien	970236300018	05/11/1998 La Châtre
GIRAUDON Philippe	25/02/1955	22 Rue Feusina 36 160 Ste-Sévère	chauffeur	166072	17/10/98 La Châtre
GRANDJEAN Michel	26/03/1937	Cité des Vignes 36 160 Ste-Sévère	retraité	96694	14/06/1960 Châteauroux
HERAULT Jean-Bernard	07/12/1957	Rue de Verdun 36 160 Ste-Sévère	maçon	751236200536	08/04/76 Châteauroux
JOGUET Jacques	13/11/1944	Rue Feusina 36 160 Ste-Sévère	professeur	760336201023	30/03/1976 Châteauroux
JOGUET Monique	08/08/1945	Rue Feusina 36 160 Ste-Sévère	professeur	120056	17/06/1965 Châteauroux
JOLY Marc	29/01/1952	56 rue de Verdun 36160 Ste-Sévère	agent entretien mairie	148267	08/06/1970 La Châtre
LACROIX Gilles	09/02/1947	Rue du Vatican	maçon	178341	20/09/1975 Châteauroux
LAFOND Bruno	22/01/1966	70 Avenue d'Auvergne 36 160 Ste-Sévère	artisan	640136200387	12/03/1984 Châteauroux

Arrêté N°2014115-0002 - 30/04/2014

LISTE DES SIGNALEURS

LANGLOIS Gaston	05/08/1948	Rue Basse 36 160 Ste-Sévère	DDE	127660	28/10/1966 La Châtre
MARTIN Alain	29/03/1951	Le Grand Vengeux 36 160 Ste-Sévère	agriculteur	771036200514	14/09/00 La Châtre
MERLIN Jacky	03/11/1946	La Bussière 36 160 Pérassay	agent DDE	136254	08/05/68 Châteauroux
MOUCHARD Michel	19/08/1936	4 rue du Paturail 36 160 Ste-Sévère	retraité	111198	15/06/1994 Mantes la Jolie
PICAUD Maurice	15/07/1954	La Fosse Trottat 36 160 Ste-Sévère	gestionnaire	163513	12/10/1972 Châteauroux
PILLOT Bernard	28/02/1942	Rongères 36 160 Ste-Sévère	retraité	961436036	20/09/1960 Châteauroux
PILLOT Edouard	21/10/1934	Rongères 36 160 Ste-Sévère	retraité	2432504	11/06/1996 La Châtre
PIOCHE Thierry	16/03/1959	Rue Feusina 36 160 Ste-Sévère	pharmacien	770918100733	20/03/1978 Bourges
PUYBERTIER Jean	27/02/1934	Cité des Vignes 36 160 Ste-Sévère	retraité	86444	30/09/1958 Châteauroux
RABILLE Franck		Le Bois Rond 36 160 Ste sévère	peintre	831236260344	
RICHARD Maurice	11/10/1954	20 rue Jacques Tati 36 160 Ste-Sévère	infimier psychiatrique	205204	27/04/1973 Bourges
TOUZET Daniel	28/01/1946	1 rue Jacques Tati 36160 Ste Sévère	retraité	132039	La Châtre
TOUZET Nicole	19/10/1952	1 rue Jacques Tati 36160 Ste Sévère	Aide ménagère	153502	La Châtre
THOMAS Jean-Michel	12/05/1955	Rongères 36 160 Ste-Sévère	chauffeur	167967	06/06/1974 La Châtre
THOMAS Jean-Pierre	14/05/1952	L'Etang de Rongères 36 160 Ste-Sévère	agriculteur	151906	07/12/1970 La Châtre
TISSIER Gérard	14/04/1953	les Granges 36 160 Ste-Sévère	agriculteur	158403	07/12/1971 La Châtre
YVERNAULT Robert	20/12/1939	Rue Jacques Tati 36 160 Ste-Sévère	retraité	105499	05/10/1962 La Châtre

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014115-0004

signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre

le 25 Avril 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

course cycliste à Mers- sur- Indre le 18 mai 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Sous-préfecture de La Châtre
Pôle sécurité
dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
🖷 : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

ARRETE
portant autorisation d'organiser une course cycliste à Mers-sur-Indre le 18 mai 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014,

Vu la demande de course cycliste présentée par M. Guy BRULON Président de l'association Vélo et Tourisme Tranzault,

Vu l'attestation d'assurance,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'avis favorable de la Fédération Française de Cyclisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0003 du 19 février 2014 portant délégation de signature à madame Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun, sous-préfète de La Châtre par intérim,

ARRETE,

Article 1er - M. Guy BRULON Président de l'association Vélo et Tourisme Tranzault, est autorisé à organiser le 18 mai 2014 une course cycliste à Mers-sur-Indre selon le parcours joint au dossier déposé par l'organisateur lors de la demande.
Départ : 13h00 - Tranzault
Arrivée : 18h00 - Tranzault
Nombre de concurrents : 135

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.
De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.
Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.
Le passage dans les propriétés privées devra avoir été autorisé par les propriétaires

Circulation :
1- Les organisateurs devront appliquer les consignes des arrêtés pris par les Maires des communes concernées.
3- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs. Ceux-ci devront être en nombre suffisant dans les intersections.
4- La course devra être suivie par les membres de l'organisation.

Sécurité :
Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le Code de la Route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.

Service d'ordre : Nom du responsable déclaré :
M. Guy BRULON,
8 route des deux vallées
36230 Tranzault

Secours et protection :
L'organisateur devra prévoir, pendant toute la durée de la course, un service de secours ambulant, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclo-cross. Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. (Le port d'un casque rigide homologué est obligatoire.

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 4 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il serait judicieux que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des bicyclettes, etc...).

Article 6 - En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 8 –
❑ M. Guy BRULON Président de l'association Vélo et Tourisme Tranzault,
❑ M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre,
❒ M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
❒ M. le Maire de Tranzault,
❒ M. le Maire de Mers-sur-Indre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le secrétaire général

Jean-Claude CUVILLIER

LISTE DES SIGNALEURS

Club, Association, Comité des fêtes : VELO TOURISME TRANZAULT

Nom et prénom du responsable (pour les engagements) : BRULON GUY

Adresse : 8 ROUTE DES DEUX VALLEES 36230 TRANZAULT

Téléphone : 0254308076

	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° DE PERMIS
1	BRULON MICHELLE	22/10/53	771236200712
2	HERMET JEAN FRANCOIS	25/11/56	760163210361
3	CHAUMEAU VINCENT	19/11/74	921218100288
4	CHAUMEAU CHRISTELLE	16/04/75	921118100164
5	VIDAL CHRISTOPHE	14/07/69	87073600160
6	GIRAULT PATRICE	20/09/67	860330200035
7	DEMENOIS PIERRE	20/01/52	1487317036
8	DUBOCQ JACQUES	10/05/38	59015683
9	BIDAULT CEDRIC	29/05/78	001236300028
10	CATHERINEAU DAMIEN	30/04/80	960536200091
11	WESTRELIN PASCAL	09/04/67	850336[illegible]276
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			

COMITE DE L'INDRE DE L'INDRE DE CYCLISME FFC

Règlement technique et de sécurité des épreuves cyclistes
Soumises à autorisation préfectorale se déroulant sur la voie publique

MANIFESTATION

Nom de l'épreuve....Championnat Departemental - cadets

Date de l'épreuve....Dimanche 18 Mai 2014

Lieu (x) de départ....Pres du INDRE....Département....36....

Lieu (x) d'arrivée....Pres du INDRE....Département....36....

Heure de départ....13 H....Heure d'arrivée....15 H....

ORGANISATEUR

Club....V.T.T. TRANZAULT....

Adresse....6 Route des deux Vallees....

Code Postal....36630....Commune....Tranzault....

Courriel....gmpleulon@orange.fr....

EPREUVE

☐ Course en ligne Longueur.....

☒ Course en circuit Longueur....11 Km.. Nombre de tours....6....

☐ Course par étapes Nombre d'étapes.....

☐ Course Contre-la-montre

Nombre de concurrents ou équipes attendus....30....

Nombre de spectateurs attendus....250....

Identification des participants ☒ dossard ☐ Plaque de cadre ☐ autre

CATEGORIES AU DEPART : ....cadets....

VEHICULES D'ACCOMPAGNEMENT (VOITURES, MOTOS)

Nombre et types de véhicules officiels de l'organisation....2 Voitures et 2 Motos par épreuve....

COMITE DE L'INDRE DE L'INDRE DE CYCLISME FFC

Règlement technique et de sécurité des épreuves cyclistes
Soumises à autorisation préfectorale se déroulant sur la voie publique

MANIFESTATION

Nom de l'épreuve....Championnat Departemental - Minimes

Date de l'épreuve....Dimanche 18 Mai 2014

Lieu (x) de départ.....Mers sur INDRE.....Département.....36.....

Lieu (x) d'arrivée.....Mers sur INDRE.....Département.....36.....

Heure de départ..13h 05.....Heure d'arrivée..14h

ORGANISATEUR

Club.....V T TRANZAULT.....

Adresse.....8 Route des deux Vallees.....

Code Postal...36230.....Commune.....Tranzault.....

Courriel.....guyfrulon@orange.FR.....

EPREUVE

☐ Course en ligne Longueur.....

☒ Course en circuit Longueur..11 Km.. Nombre de tours.....3.....

☐ Course par étapes Nombre d'étapes.....

☐ Course Contre-la-montre

Nombre de concurrents ou d'équipes attendus.....25.....

Nombre de spectateurs attendus.....250.....

Identification des participants ☒ dossard ☐ Plaque de cadre ☐ autre

CATEGORIES AU DEPART : .....MINIMES.....

VEHICULES D'ACCOMPAGNEMENT (VOITURES, MOTOS)

Nombre et types de véhicules officiels de l'organisation....2 Voitures....2 Motos....

.....

COMITE DE L'INDRE DE L'INDRE DE CYCLISME FFC

Règlement technique et de sécurité des épreuves cyclistes
Soumises à autorisation préfectorale se déroulant sur la voie publique

MANIFESTATION

Nom de l'épreuve....Championnat Departemental - 3e cat et Juniors

Date de l'épreuve....Dimanche 18 Mai 2014

Lieu (x) de départ.....Mers sur INDRE.....Département.....36.....

Lieu (x) d'arrivée.....Mers sur INDRE.....Département.....36.....

Heure de départ.....15h30.....Heure d'arrivée.....18h

ORGANISATEUR

Club.....V T TRANZAULT.....

Adresse.....8 Route des deux Vallees.....

Code Postal.....36230.....Commune.....Tranzault.....

Courriel.....guyfrulon@orange.FR.....

EPREUVE

☐ Course en ligne Longueur.....

☒ Course en circuit Longueur.11 Km. Nombre de tours.....9.....

☐ Course par étapes Nombre d'étapes.....

☐ Course Contre-la-montre

Nombre de concurrents ou ~~d'équipes~~ attendus.....40.....

Nombre de spectateurs attendus.....250.....

Identification des participants ☒ dossard ☐ Plaque de cadre ☐ autre

CATEGORIES AU DEPART : ..3e categorie et Juniors

VEHICULES D'ACCOMPAGNEMENT (VOITURES, MOTOS)

Nombre et types de véhicules officiels de l'organisation...2 Voitures et 2 Motos.....

.....

COMITE DE L'INDRE DE L'INDRE DE CYCLISME FFC

Règlement technique et de sécurité des épreuves cyclistes
Soumises à autorisation préfectorale se déroulant sur la voie publique

MANIFESTATION

Nom de l'épreuve....Championnat Departemental - Pass cyclisme D1-D2-D3-D4

Date de l'épreuve....Dimanche 18 Mai 2014

Lieu (x) de départ.....Mers sur INDRE.....Département.....36.....

Lieu (x) d'arrivée.....Mers sur INDRE.....Département.....36.....

Heure de départ...15 " 35.....Heure d'arrivée...17" 30

ORGANISATEUR

Club....V T TRANZAULT.....

Adresse....8 Route des deux Vallees....

Code Postal...36230....Commune.....Tranzault.....

Courriel.....guyboulon@orange.FR.....

EPREUVE

☐ Course en ligne Longueur.....

☒ Course en circuit Longueur.11 Km.. Nombre de tours.6 D1/D2 — 5 D3/D4

☐ Course par étapes Nombre d'étapes.....

☐ Course Contre-la-montre

Nombre de concurrents ou d'équipes attendus.....30.....

Nombre de spectateurs attendus.....250.....

Identification des participants ☒ dossard ☐ Plaque de cadre ☐ autre

CATEGORIES AU DEPART : Pass....cyclisme.....

VEHICULES D'ACCOMPAGNEMENT (VOITURES, MOTOS)

Nombre et types de véhicules officiels de l'organisation..2...Voitures....+..2.Motos.....

.....

SIGNALETIQUE

☒ Fléchage au sol ☐ Panneaux d'indication

SIGNALEURS

Poste fixe ☒ oui ☐ non si oui nombre ..10..

Mobile ☒ oui ☐ non si oui nombre ..04..

ASSISTANCE MEDICALE

Poste fixe avec secouristes ☐ oui ☐ non si oui nombre..... Qualification ☐ PSCI. ☐ PSC2 ☐ autres

.....

Véhicule sanitaire ou ambulance avec secouriste ☒ oui ☐ non si oui nombre de véhicule...1..

Qualification des secouristes ☐ PSCI. ☐ PSC2 ☐ autres .....

Organisme présent..... Secouria 36 .....

Médecin(s) présent (s) ou suivant l'épreuve ☐ oui ☒ non Nombre .....

Rappel : Le port du casque à coque rigide est obligatoire en compétition, à l'échauffement.'

La responsabilité du demandeur est engagée en ce qui concerne l'exactitude des informations qu'il transmet.

Fait à Tranzault ..... le 15 MARS 2014

Signature du président du club organisateur

(nom et qualité, cachet du club)

Président du Club de Tranzault.

guy Buton

Vélo et Tourisme à Tranzault
Route des Deux Vallées
36230 TRANZAULT

Google

Itinéraire vers D38
11,0 km – environ 15 min

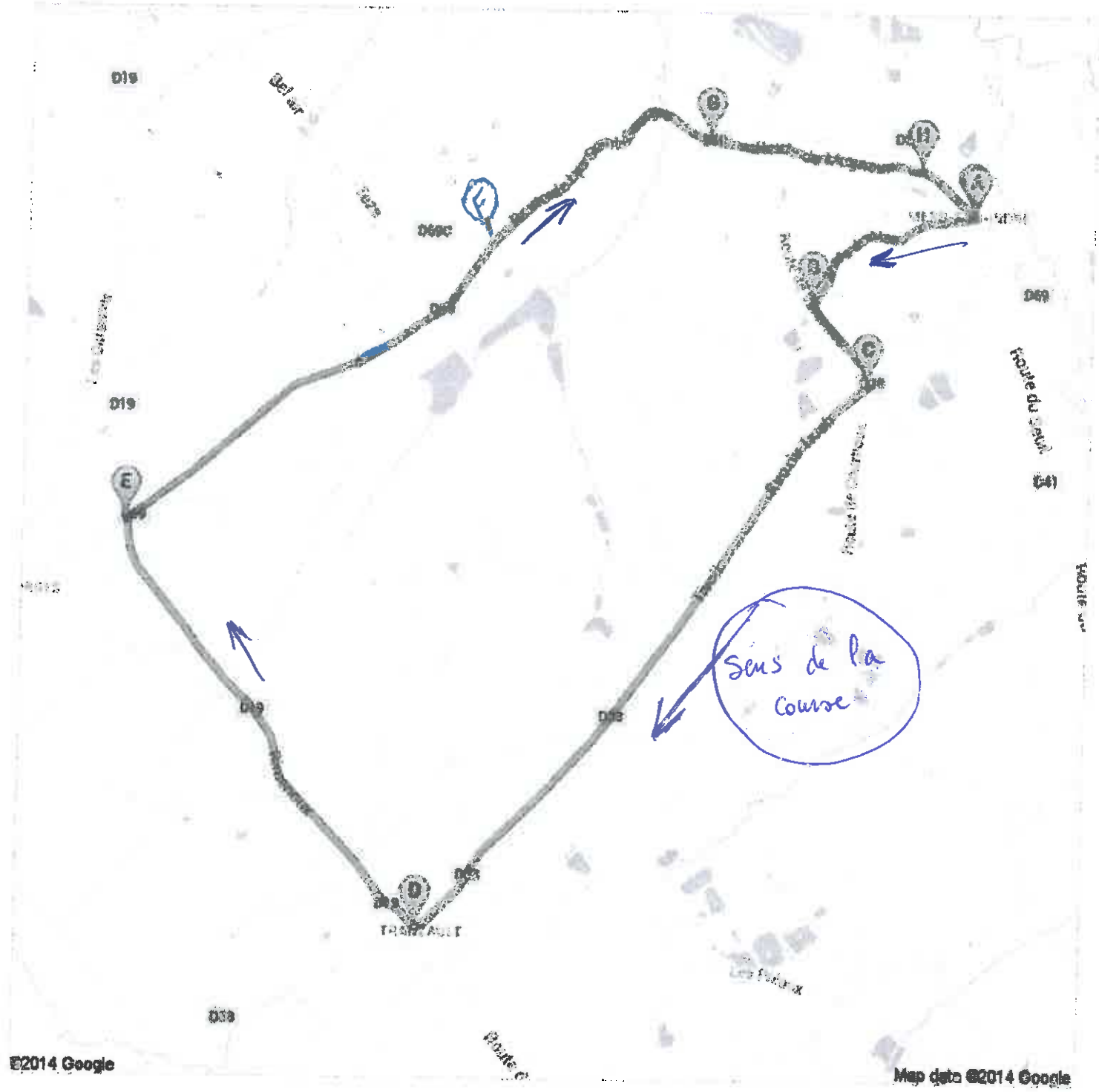

Détail des routes. page 2

10 signaleurs fixe + OUVERTURE Motos. 2 par épreuve

D38

Depart. 1 signaleur.

1. Prendre la direction **sud-est** sur **D38** vers **Route du Mez** — 3 m
   Total : 3 m

2. Tourner à la 1re à droite et continuer sur **Route du Mez** — 900 m
   Environ 2 min — Total : 900 m

Total : **900 m – environ 2 min**

B Route du Mez — Total : 0,0 km

1 signaleur.

3. Prendre la direction **sud** sur **Route de Varennes** vers **Allée François le Champi** — 450 m
   Environ 1 min — Total : 450 m

Total : **450 m – environ 1 min**

C Route de Varennes — Total : 0,0 km

1 signaleur.

4. Prendre la direction **sud** sur **Route de Varennes** vers **D38** — 5 m
   Total : 5 m

5. Prendre légèrement à droite sur **D38** — 3,0 km
   Environ 4 min — Total : 3,0 km

Total : **3,0 km – environ 4 min**

D D38 — Total : 0,0 km

2 signaleurs

6. Prendre la direction **nord-ouest** sur **D19** vers **Allée des Potirons** — 2,2 km
   Environ 2 min — Total : 2,2 km

Total : **2,2 km – environ 2 min**

E D19 — Total : 0,0 km

2 signaleurs.

7. Prendre la direction **nord-est** sur **D69** — 1,2 km
   Environ 2 min — Total : 1,2 km

Total : **1,2 km – environ 2 min**

F D69 — Total : 0,0 km

1 signaleur.

8. Prendre la direction **nord-est** sur **D69** vers **D69C** — 2,0 km
   Environ 3 min — Total : 2,0 km

Total : **2,0 km – environ 3 min**

G D69 — Total : 0,0 km

1 signaleur.

9. Prendre la direction **est** sur **D69** vers **Allée des Peupliers** — 950 m
   Environ 1 min — Total : 950 m

Total : **950 m – environ 1 min**

H D69 — Total : 0,0 km

1 signaleur.

10. Prendre la direction **sud-est** sur **D38** vers **Route du Mez** — 290 m
    Total : 290 m

11 Km — Total : **290 m**

I D38

ARRIVÉE

Cet itinéraire est fourni à titre indicatif. Il est possible que vous deviez suivre un itinéraire différent de celui indiqué en raison de travaux, de bouchons, des conditions météorologiques, de déviations ou d'autres perturbations. Veuillez en tenir compte lors de la préparation de votre trajet. Veillez en outre à respecter le code de la route et la signalisation sur votre trajet.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014115-0005

signé par
Jean- Claude CUVILLIER, secrétaire général de la sous- préfecture de La Châtre

le 25 Avril 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LA CHATRE

course cycliste à Saint- Denis- de- Jouhet le 18 mai 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Sous-préfecture de La Châtre
Pôle sécurité
dossier suivi par : Jean-Claude AUROUSSEAU
☎ : 02-54-62-15-15
🖷 : 02-54-62-15-01
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

ARRETE

portant autorisation d'organiser une course cycliste
à Saint-Denis-de-Jouhet le 18 mai 2014

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-29 et suivants,

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1334-31 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-2, L 2215-1,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu le décret n°92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014,

Vu la demande formulée par M. André FAURE, Président de l'US Saint-Denis-de-Jouhet, sous l'égide de l'U.F.O.L.E.P. de l'Indre,

Vu l'attestation d'assurance,

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés,

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des municipalités, des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation,

Vu l'avis favorable de M le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014050-0003 du 19 février 2014 portant délégation de signature à madame Nathalie COSTENOBLE, sous-préfète d'Issoudun, sous-préfète de La Châtre par intérim,

ARRETE,

Article 1er – M. André FAURE, Président de l'US Saint-Denis-de-Jouhet, en collaboration avec l'UFOLEP de l'Indre, est autorisé à organiser le 18 mai 2014 une course cycliste à Saint-Denis-de-Jouhet.

Départ : 15h00, salle des fêtes de Saint-Denis-de-Jouhet.
Arrivée : Vers 18h00, salle des fêtes de Saint-Denis-de-Jouhet.
Parcours : selon plan déposé lors de la demande.
Nombre de concurrents : 100.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.
De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.
Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Circulation :
1- Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Président du Conseil Général de l'Indre et les Maires des communes concernées.
2- L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique, dans le sens de la course.
3- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs. Ceux-ci devront être en nombre suffisant dans les intersections notamment aux carrefours de la RD 19 avec les RD 19f et 72 (présence d'au moins deux signaleurs à chaque carrefour).
4- La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre :
Nom du responsable déclaré :

M. André FAURE
28, allée des Aumailles
36330 Le Poinçonnet

Sécurité :
Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le Code de la Route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.
Les personnes figurant sur la liste déposée, sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de signes vestimentaires permettant de les identifier de brassard "course" et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10) pour signaler le passage de la course. La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement de signaleurs.
Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "Attention Compétition Sportive".

Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération Française de Cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes :

Moyens à mettre en place	**Nature de l'épreuve**		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de la PSC1 (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1- ces secouristes doivent être titulaires de la Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
2- un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousses pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. (Le port d'un casque homologué est obligatoire).
La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Article 3 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Châtre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 4 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.
Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.
Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il serait judicieux que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage des bicyclettes, etc...).

Article 6 - En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 - Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

Article 8 -

❑ M. André FAURE, Président de l'US Saint-Denis-de-Jouhet,

❑- Mme la Déléguée départementale de l' U.F.O.L.E.P,

❒ Mme le Maire de Saint-Denis-de-Jouhet,

❒ M le Président du Conseil Général de L'Indre,

❒ M le Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,

❒ M le Directeur départemental des Territoires de l'Indre (DDT),

❒ M le Directeur de la DDCSPP/SCS/Unité Sports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Indre,
Le secrétaire général

Jean-Claude Cuvillier

UFOLEP INDRE
CYCLOSPORT

LISTE DES SIGNALEURS

Club, Association, Comité des fêtes : Section Marche St Denis de Jouhet

Nom et prénom du responsable (pour les engagements) : André Faure (faure.andre.marie-line@wanadoo.fr)

Adresse : 28, allée des Aumailles 36 330 Le Poinçonnet

Téléphone : 02-54-35.39.42

	NOM - PRENOM	DATE DE NAISSANCE	N° DE PERMIS
1	Bré Lucien	25/09/1948	123 228
2	Boury Roland	25/08/1950	161 863
3	Chatiron Gilbert	27/08/1951	162 907
4	Bernardet Pierre	22/08/1933	77 741
5	Plantureux Roland	19/02/1948	124 751
6	Aussourd Michel	07/10/1954	165 169
7	Jarreau René		127 974
8	Dindault Sylvie	18/11/1965	840636200210
9	Dindault Pierrette	13/10/1947	162 577
10	Bonnin Marcel	27/07/1950	830136200 47
11	Faure André	08/12/1958	790636200518
12	Tinier Patrick	15/08/1960	780536200280
13	Thébault Bernard	29/03/1955	1682347336
14	Louilloux Paul	17/06/1950	141785
15	Micat Bernard	08/03/1953	155 431
16	Acilément André	11/01/1938	97634
17	Mercier Yves	19/05/1957	751136200082
18	Pénin Roger	20/04/1940	119 469
19	Labesse Jacques	19/09/1966	850736200338

A RETOURNER A L'UFOLEP
8 SEMAINES AVANT L'EPREUVE

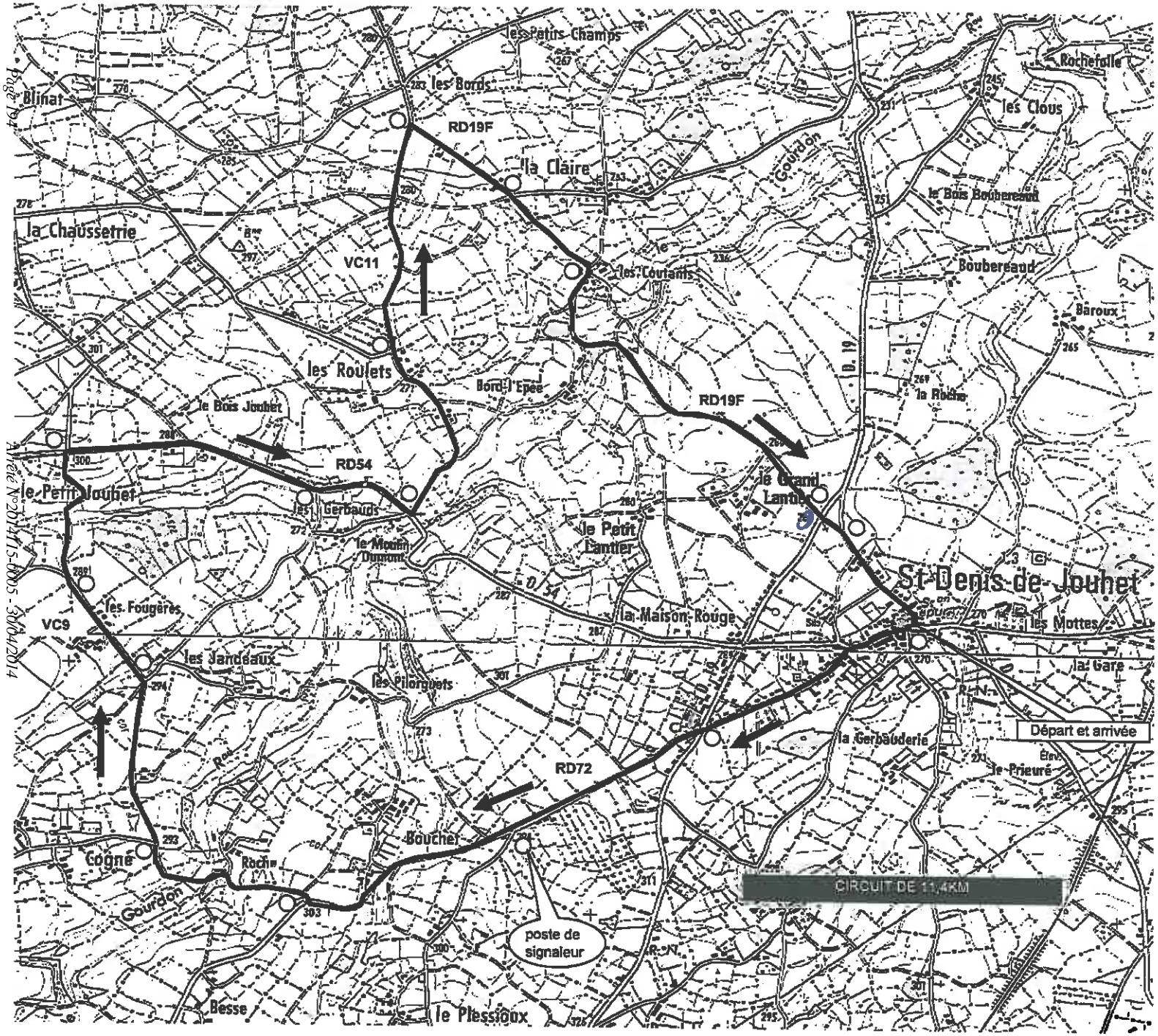

Page 194
Arrêté N°2014115-0005 - 30/04/2014

COURSE CYCLISTE UFOLEP DE
ST DENIS DE JOUHET DU
18/05/2014

PROGRAMME
DEPART 15H
1ERE CATEGORIE 7 TOURS

PROGRAMME
DEPART 15H08
2EME CATEGORIE 6 TOURS

PROGRAMME
DEPART 15H06
3ME CATEGORIE 5 TOURS

PROGRAMME
DEPART 15H04
GS CATEGORIE 4TOURS

ufolep

TOUS LES SPORTS AUTREMENT

Règlement technique et de sécurité des épreuves cyclistes soumises à autorisation préfectorale* se déroulant sur la voie publique

INFORMATIONS SUR LA MANIFESTATION

Nom de l'épreuve : U-S St Denis de Jouhet

Date(s) de l'épreuve : Dimanche 18 Mai 2014

Lieu(x) de départ : ..... département .....

Lieu(x) d'arrivée : ..... Département .....

IDENTIFICATION DE L'ORGANISATEUR

Club : Section Marche St Denis de Jouhet

Adresse : André Faure 28 allée des Aumailles

Code postal : 36 330 Commune : Le Poinçonnet

Courriel : faure.andre.marie-line@wanadoo.fr

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPREUVE

☐ Course en ligne : longueur .....

☒ Course en circuit : longueur 11 Km 400 nombre de tours En fonction des catégo

☐ Course par étapes : nombre d'étapes ..... nombre de tours .....

☐ Contre la montre : ☐ individuel ☐ par équipe

Nombre de concurrents et d'équipes attendus : 80

Présence de concurrents non licenciés UFOLEP : oui (non)

Participants identifiés par un moyen visuel : ☒ dossard ☐ plaque de cadre ☐ autre

Nombre prévisible maximum de participants attendus : 100

** toutes manifestations qui constituent des épreuves, courses ou compétitions sportives comportant un chronométrage.*
Par contre, les manifestations prévoyant la circulation groupée, mais qui sont non chronométrées (randonnées cyclistes...) qui ne font pas l'objet de classements finaux ou intermédiaires des pratiquants en fonction de leurs vitesses et qui compte plus de 50 cycles sont uniquement soumises à déclaration préfectorale. Pour ces dernières, les règlements d'épreuves ne sont pas à transmettre pour avis à la fédération délégataire concernée.

Document UFOLEP à transmettre au Comité départemental FFC pour avis.

CATÉGORIES AU DEPART :

Catégories (rayer les mentions inutiles)	Heures de départ	Nb de tours	Kilomètres à parcourir
1	15H	7	79,800 Km
2	15H04	6	68,400
3	15H08	5	57 Km
GS	15H11	4	45,600
Féminines	15H08	5	57 Km
15/16 ans			
13/14 ans			
Initiation			

VÉHICULES D'ACCOMPAGNEMENT (VOITURES, MOTOS)

Nombre et types de véhicules officiels de l'organisation : 5

Nombre et types de véhicules pour les commissaires de course : /

SIGNALÉTIQUE

☒ Fléchage au sol ☒ panneaux d'indication

SIGNALEURS

OUI ~~NON~~ Nombre 20

DISPOSITIF MÉDICAL ET DE SECOURS

Organisme présent : Croix Rouge

Nombre de secouristes et qualifications :

☒ PSC1 (ex : AFPS) : 4

☐ Autre :

TYPE DE DISPOSITIF :

Mobile

Fixe (préciser le lieu) place de la salle de fête

Ambulances : OUI préciser le nombre 1 ~~NON~~

Médecin(s) présent(s) sur la course : ~~OUI~~ préciser le nombre / NON

Document UFOLEP à transmettre au Comité départemental FFC pour avis

RENSEIGNEMENTS GÉNERAUX :

L'UFOLEP organise plusieurs types d'épreuve sur la voie publique :

Groupama

Centre-Atlantique

ATTESTATION d'ASSURANCE

N° SOC : 00429840 G N° Contrat : 0103 Produit: Multirisque des Associations Période de validité : 24/09/2013 au 23/09/2014 sous réserve des dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances régissant le paiement de la cotisation.	ASSOCIATION UNION SPORTIF DE ST DENIS DE JOUHET MR ANDRE FAURE 28 ALLEE DES AUMAILLES 36330 LE POINCONNET

RESPONSABILITE CIVILE "MANIFESTATIONS SPORTIVES" SANS UTILISATION DE VTM

GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE atteste que :

L'assuré référencé ci-dessus a souscrit un contrat garantissant les conséquences financières de la responsabilité civile pouvant lui incomber en qualité d'organisateur, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui.

Nature de la manifestation :

- **soumise** à autorisation administrative : **COURSE CYCLISTE UFOLEP**

Lieu : **SAINT DENIS DE JOUHET**

Date : **18 MAI 2014**

Ce contrat garantit les conséquences financières de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré, en raison des dommages causés à autrui par le groupement sportif, l'organisateur, les préposés et les pratiquants du sport visés à l'Article L 321-1 et L 331-9 du code du sport.

Pour bénéficier des garanties, il appartient à l'assuré d'observer et de respecter toutes les obligations légales et réglementaires en matière d'organisation et de sécurité relatives à la manifestation prévue.

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014108-0010

signé par
Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine

le 18 Avril 2014

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 14-77

donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **M. Denis BIRON**, attaché principal d'administration de l'État, chef de cabinet.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BIRON, délégation de signature est donnée à **M. Mikaël POGAM**, secrétaire administratif, adjoint au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à M. Denis BIRON, chef de cabinet, et en cas d'absence à M. Mikaël POGAM, son adjoint, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

ARTICLE 3 - Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté n°13-53 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 4 –Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 18 AVR. 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014080-0004

signé par
Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

le 21 Mars 2014

Rég - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté portant approbation du projet de création d'un réseau privé souterrain HTA (20kV) reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien des Besses

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CREATION D'UN RESEAU PRIVE SOUTERRAIN HTA (20kV) RELIANT LES EOLIENNES ET LE POSTE DE LIVRAISON DU PARC EOLIEN DES BESSES

COMMUNE : ORSENNES

Le Préfet de l'Indre

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2013 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre à Orléans par le représentant de la société Ferme éolienne des Besses et le dossier annexé relatif au projet ;

VU tels qu'ils sont indiqués ci-après, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 3 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Indre au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, du 2 octobre 2013 ;

ADRESSE POSTALE : 5, avenue Buffon –BP 6407
45064 ORLEANS Cedex 2
Tél. : 02 36 17 41 41 - Fax : 02 36 17 41 01
http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION
Certificat consultable
afaq.org/certification=300461192548

AVIS FAVORABLES, SANS OBSERVATION OU NON PARVENUS :

- Mairie d'Orsennes
- Communauté de Communes de la Marche Berrichonne
- TSF
- ERDF
- ORANGE

AVIS AVEC OBSERVATIONS :

Observations	Suites données
RTE Avis du 17 janvier 2014 RTE informe de la présence en surplomb du projet d'une ligne électrique aérienne. Les distances de sécurité entre le projet et les conducteurs par l'arrêté technique du 17 mai 2001 doivent être respectées. Les travaux de terrassement à proximité des pylônes de RTE devront faire l'objet d'une étude particulière par ses services afin d'en confirmer la stabilité avant le démarrage des travaux. RTE rappelle que l'exécution des travaux devra se conformer aux obligations réglementaires (code du travail et code de l'environnement).	Avis transmis à la Ferme éolienne des Besses le 12 février 2014 Par courriel du 21 mars 2014, le maître d'ouvrage indique qu'aucun poteau de RTE n'est impacté par le projet. La zone de travaux à l'aplomb de la ligne aérienne sera balisé, et fera l'objet d'une procédure de travaux et d'une surveillance particulière.
Conseil Général de l'Indre Avis du 15 janvier 2014 Les canalisations seront réalisées : • Sous accotement du PR 1+290 au PR 2+075, côté gauche, • En traversée de chaussée, au PR 2+075, par fonçage. Les tranchées seront le plus éloigné possible du bord de la chaussée. Le remblaiement des tranchées sera réalisé conformément au règlement départemental de voirie. Une attention particulière devra être apportée au niveau du franchissement de l'aqueduc situé au PR 1+395	Avis transmis à la Ferme éolienne des Besses le 12 février 2014 Par courriel du 21 mars 2014, le maître d'ouvrage indique qu'un fonçage en diamètre 180 mm, équipé d'un tube PVC diamètre 160 mm, sera réalisé sous la RD 30 au PR 2+075 pour permettre le passage du réseau HTA du parc éolien sans ouverture de la chaussée. Le plan d'ensemble du projet "indice B" prend en compte cette modification. Chaque fois que possible les tranchées seront implantées dans l'accotement de la RD 30 à 1,00 m minimum du bord chaussée L'entreprise réalisant les travaux se rapprochera des Services Techniques du Conseil Général pour faire valider l'implantation, les matériaux de remblai utilisés ainsi que les procédures d'exécution (ouverture et remblaiement des tranchées).

DDT de l'Indre Avis du 29 janvier 2014 La DDT de l'Indre n'a pas d'objection à la réalisation des travaux prévus, sous réserve que les prescriptions techniques en vigueur soient respectées et que les travaux soient conformes au dossier présenté. Toutefois avant la réalisation des travaux, une autorisation sera nécessaire au titre de la police de l'eau. La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées et/ou demande d'arrêté de circulation.	Avis transmis à la Ferme éolienne des Besses le 12 février 2014 Par courriel du 21 mars 2014, le maître d'ouvrage indique que l'entreprise réalisant les travaux demandera l'autorisation nécessaire au titre de la police de l'eau. Les permissions de voiries et/ou demandes d'arrêté de circulation seront demandées par l'entreprise réalisant les travaux.

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Ferme éolienne des Besses est conforme à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société Ferme éolienne des Besses au cours de la procédure ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de la réalisation d'un réseau privé souterrain HTA (20 kV) reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien des Besses, sur la commune d'Orsennes est approuvé.

A charge pour la société Ferme éolienne des Besses de se conformer :
- aux prescriptions du Conseil Général, de RTE et de la DDT,
- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société Ferme éolienne des Besses.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de 2 mois suivant sa notification à la société

Ferme éolienne des Besses, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et le maire d'Orsennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché deux mois en mairie d'Orsennes.

Orléans, le 21 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Nicolas FORRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014080-0005

signé par
Nicolas FORRAY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

le 21 Mars 2014

Rég - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté portant approbation du prjet de création d'un réseau privé souterrain HTA (20kV) reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de Montlevicq

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CREATION D'UN RESEAU PRIVE SOUTERRAIN HTA (20kV) RELIANT LES EOLIENNES ET LE POSTE DE LIVRAISON DU PARC EOLIEN DE MONTLEVICQ

COMMUNE : MONTLEVICQ

Le Préfet de l'Indre

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 modifié relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment ses articles 4, 5 et 24 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2013 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre à Orléans par le représentant de la société Ferme éolienne de Montlevicq ainsi que le dossier annexé relatif au projet ;

VU tels qu'ils sont indiqués ci-après, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 3 janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de l'Indre au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, du 2 octobre 2013 ;

ADRESSE POSTALE : 5, avenue Buffon –BP 6407
45064 ORLEANS Cedex 2
Tél. : 02 36 17 41 41 - Fax : 02 36 17 41 01
http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION
Certificat consultable
afaq.org/certification=30046119254

AVIS FAVORABLES, SANS OBSERVATION OU NON PARVENUS :

- Conseil général de l'Indre
- RTE
- ERDF
- ORANGE

AVIS AVEC OBSERVATIONS :

Observations	Suites données
Mairie de Montlevicq Avis du 6 février 2014 La mairie de Montlevicq souhaite que lors des travaux d'enfouissement de câble sur le chemin d'exploitation soit réalisé un busage aux frais du pétitionnaire afin d'éviter l'effondrement du fossé. S'agissant des tranchées, il faudrait prévoir 30 cm de terre arable ceci afin d'éviter les pierres lors des travaux sur les parcelles.	Avis transmis à la Ferme éolienne de Montlevicq le 12 février 2014 Par courriel du 21 mars 2014, le maître d'ouvrage propose d'implanter le câble à l'axe du chemin d'exploitation. Les cibles de densité et de compactage des remblais de tranchées nécessaires seront atteintes afin de conserver la portance du chemin. Pour les tranchées situées en plein champs, le maître d'ouvrage prévoit de décaper et de mettre la terre arable en dépôt avant tranchage puis de régaler la terre arable sur la tranchée en fin de travaux. Dans un courrier du 20 mars 2014, le maire de Montlevicq donne son accord pour cette solution technique.
DDT de l'Indre Avis du 29 janvier 2014 La DDT de l'Indre n'a pas d'objection à la réalisation des travaux prévus, sous réserve que les prescriptions techniques en vigueur soient respectées et que les travaux soient conformes au dossier présenté. La réalisation des travaux devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalable auprès des gestionnaires des infrastructures routières concernées et/ou demande d'arrêté de circulation.	Avis transmis à la Ferme éolienne de Montlevicq le 12 février 2014 Par courriel du 21 mars 2014, le maître d'ouvrage indique que les permissions de voiries et/ou demandes d'arrêté de circulation seront demandées par l'entreprise réalisant les travaux.

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Ferme éolienne de Montlevicq est conforme à l'article 5 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné ;

CONSIDERANT les engagements pris par la société Ferme éolienne de Montlevicq au cours de la procédure ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de la réalisation d'un réseau privé souterrain HTA (20 kV) reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de Montlevicq, sur la commune de Montlevicq est approuvé.

A charge pour la société Ferme éolienne de Montlevicq de se conformer :
- aux prescriptions formulées par la Mairie de Montlevicq et la DDT,
- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société Ferme éolienne de Montlevicq.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de 2 mois suivant sa notification à la société Ferme éolienne de Montlevicq, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et le maire de Montlevicq, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché deux mois en mairie de Montlevicq.

Orléans, le 21 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement

Nicolas FORRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014105-0007

signé par
Nadia ROLSHAUSEN - Directrice de l'UT 36.

le 15 Avril 2014

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n ° 20133530009 du 19 décembre 2013 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n ° SAP788629327.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi de la région Centre
Unité Territoriale de l'Indre
Service Economie de Proximité

Arrêté n° portant abrogation de l'arrêté n° 20133530009 du 19 décembre 2013 modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP788629327

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté n°20133530009 du 19 décembre 2013, modifiant l'agrément accordé par arrêté préfectoral N°SAP788629327 en date du 24 mai 2013 à un organisme de services à la personne à savoir l'entreprise AMD Aide et maintien à domicile située 26 place de la promenade 36140 AIGURANDE ayant pour directrice Madame Sylvie GRESSIER,

Considérant que cet arrêté est entaché d'illégalité dans la mesure où la procédure de consultation imposée par les dispositions de l'article R.7232-5 n'a pas été respectée,

Considérant dès lors qu'il doit être abrogé,

Considérant que l'administration dispose d'un délai de 4 mois à compter de la prise de décision pour procéder à l'abrogation d'un acte individuel créateur de droits entaché d'illégalité,

Considérant que Madame Sylvie GRESSIER bénéficiaire des dispositions prévues par l'arrêté du 19 décembre 2013 a été informée du caractère illégal de celui-ci et de ses conséquences, que ses observations ont été sollicitées par courrier RAR en date du 17 mars 2014, qu'elle y a répondu le 28 mars 2014,

ARRETE

Article 1
L'arrêté n° 20133530009 en date du 19 décembre 2013 est abrogé.

Article 2
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Châteauroux, le 15 avril 2014
Pour le Préfet de l'Indre et par délégation,
La directrice de l'unité territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,

Nadia ROLSHAUSEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Autre n °2014098-0006

signé par
Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 08 Avril 2014

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP 511443939 - Les Jardins en Berry à Chassignoles

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Centre
Unité territoriale de l'Indre

Téléphone : 02 54 53 80 66
Télécopie : 02 54 34 29 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511443939
N° SIRET : 51144393900018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 1er avril 2014 par Monsieur Jérôme BRANÇON en qualité de Gérant, pour l'organisme JARDINS EN BERRY dont le siège social est situé La Clair 36400 CHASSIGNOLES et enregistré sous le N° SAP511443939 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 8 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre,

Nadia ROLSHAUSEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

Autre n °2014101-0009

signé par
Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 11 Avril 2014

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP 508404464 - Organisme VERON Philippe situé 41, rue Anne de Noailles à Châteauroux

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Centre
Unité territoriale de l'Indre

Téléphone : 02 54 53 80 66
Télécopie : 02 54 34 29 40

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508404464
N° SIRET : 50840446400028

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 11 avril 2014 par Monsieur Philippe VERON en qualité de dirigeant, pour l'organisme VERON Philippe dont le siège social est situé 41 rue Anna de Noailles 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP508404464 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 11 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre,

Nadia ROLSHAUSEN